



Sommaire

Rapport DPE	2
Rapport Amiante	7
Rapport Plomb	20
Rapport ERP	32
Attestation d'assurance du dossier	44
Certificat de compétences du dossier	45
Éléments de repérage	46
Conditions particulières DDT	50
Attestation sur l'honneur DDT	51

Diagnostic de performance énergétique logement (6.2)

N° : DIA-TRA04-1609-021
 Réf. Ademe : 1693V2004435V
 Réf. du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A
 Valable jusqu'au : 21/09/2026

Date de visite : 22/09/2016
 Date d'établissement : 22/09/2016
 Diagnostiqueur : THIBAUT Philippe NOESIS-DIAG -
 5 rue de Rome - 93110 ROSNY-SOUS-BOIS
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par GINGER CATED 12 avenue Gay-Lussac ZAC la nef saint pierre 78 BLANCOURTE. Le N° du certificat est 911 délivré le 10/12/2012 et expirant le 09/12/2017.

Type de bâtiment : Maison individuelle
 Année de construction : avant 1948
 Surface habitable : 85 m²
 Adresse : 16 Rue Henri Martin 93270 SEVRAN

1. Propriétaire

Nom :
 Adresse : 16 Rue Henri Martin 93270 SEVRAN

2. Propriét. des installat° communes

Nom :
 Adresse :

3. Consommations annuelles par énergie

Pour le chauffage (et le refroidissement, le cas échéant), obtenues au moyen des factures d'énergie du logement, prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).
 Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version %version_algo%, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015.

	Moyenne annuelle des consommations Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommations en énergies finales détail par énergie et par usage en kWh _{ep}	Consommations en énergie primaire détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie
Chauffage	-	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	Gaz naturel : 2857 kWh _{ep}	2857 kWh _{ep}	243 € TTC
Refroidissement	-	-	-	-
Abonnements	-	-	-	89 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	Gaz naturel : 2857 kWh _{ep}	2857 kWh _{ep}	332 € TTC

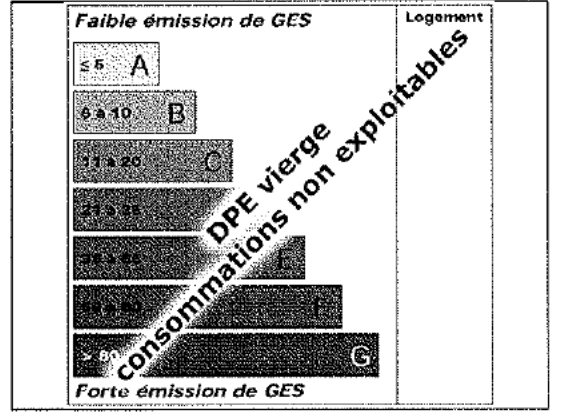
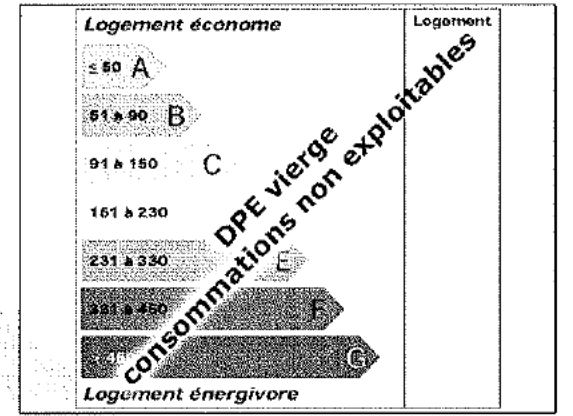
En l'absence de données conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 février 2012 relatif au DPE, l'estimation des consommations d'énergie liées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire n'a pu être réalisée.

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Consommation réelle : | kWh_{ep}/m².an

Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement

Estimation des émissions : | kgCO₂/m².an





Diagnostic de performance énergétique – logement Descriptif du logement et de ses équipements

Logement

Murs :
- Mur 1 : pierres de taille moellons remplissage tout venant, ép. 50 cm ou moins, non isolé(e)

Toiture :
- Plafond 1, combles aménagés sous rampants, combles aménagés, isolation inconnue (présence impossible à déterminer)

Menuiseries :
- Fenêtre 1, Porte-fenêtre battante sans soubassement D : pvc, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm
- Porte 1 : simple en bois, avec moins de 30% de double vitrage

Plancher bas :
- pas de paroi déperditive

Energies renouvelables

Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables :
- aucun

Chauffage et refroidissement

Chauffage :
Installation de chauffage
- Chauffage 1, chaudière, énergie gaz naturel, chauffage individuel ; année de fabrication : entre 2001 et 2005

Emetteurs :
- émetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : avant 1981

Refroidissement :
- sans objet

Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint :
non

Quantité	d'énergie	d'origine	D kWh/m ² .an
			renouvelable

Eau chaude sanitaire, ventilation

ECS :
- Ecs 1, chaudière mixte (chauffage + ecs), énergie gaz naturel, Ecs individuel

Ventilation :
- Système de ventilation par entrées d'air hautes et basses

4. Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

5. Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

6. Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

7. Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

8. Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

9. Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

10. Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

11. Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

12. Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

13. Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

14. Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

15. Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

16. Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt*
Isolation du plancher bas en sous face <i>Commentaires : La résistance thermique minimale de l'isolant doit être de 3 m².K/W.</i>	30%
Isolation de la toiture par l'intérieur <i>Commentaires : Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut atteindre une résistance thermique (performance de l'isolation) supérieure à 6 m².K/W.</i>	30%
Isolation des murs par l'intérieur <i>Commentaires : Envisager une isolation des murs par l'intérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. Pour bénéficier du crédit d'impôts, la résistance thermique (performance) de l'isolation doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W.</i>	30%

Commentaires :

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A Référence du DPE : 1693V2004435V

> Diagnostic de performance énergétique Fiche Technique

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.

En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	93 - Seine Saint Denis
	Altitude	56 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 2
	Type de bâtiment	Maison individuelle
	Année de construction	1947
	Surface habitable	85 m ²
	Nombre de niveaux	2
	Hauteur moyenne sous plafond	2,5 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
Systèmes	Inertie du lot	Légère
	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 85 m ² - Ecs 1 : chaudière mixte (chauffage + ecs) (énergie : gaz) ; production hors volume habitable

Explications personnalisées

Explication des écarts possibles entre les consommations issues de la simulation conventionnelle et celles issues des consommations réelles :

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X	A partir du DPE à l'immeuble		X		
Utilisation des factures	X			X		X	X

Pour plus d'informations :

www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique

www.ademe.fr

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

L'objet de la mission est de réaliser le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante, dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé aux articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du Code de la Santé Publique. Cet état informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, leur état de conservation.

Dans le cadre de la réalisation de travaux dans ou à proximité de cet immeuble concernant des matériaux ou produits qui ne sont pas présents dans les listes A et B, le présent rapport peut ne pas être suffisant pour évaluer les risques liés à l'inhalation de fibres d'amiante et assurer la sécurité des travailleurs réalisant les travaux ainsi que celle du public aux abords du chantier. Un repérage complémentaire avant travaux doit, le cas échéant, être effectué.

Dans le cadre de la démolition de cet immeuble, un diagnostic réglementaire avant démolition doit être réalisé (article R.1334-19 du Code de la Santé Publique).

1. Donneur d'ordre

W2G, Valérie GARCON

21, avenue Général de Gaulle, 93110 ROSNY
SOUS BOIS
Avocat

2. Propriétaire

16 Rue Henri Martin, 93270 SEVRAN

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	16 Rue Henri Martin, 93270 SEVRAN
Description sommaire	Maison individuelle (T3)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : 167, N° parcelle[s] : AL
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Fonction principale du bâtiment	Habitation

4. Références de la mission

Commande effectuée le	11/04/2019
Visite réalisée le	11/04/2019 à 14:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur PHILIPPE THIBAUT: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Assurances	AXA France RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : € (litige) / 550 000 € € (an) - Date de validité : 2018-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	Eurofins analyses pour le Batiment Est,
Pièces jointes	Attestation d'assurance, certificat de compétences
Contact sur place	SCP DUCHAUCHOY-CREUZIN Madame CAIB
Sous-traitance	Sans objet

Textes de références : Code de la Santé Publique ; décret du 3 juin 2011 ; Arrêtés du 12 décembre 2012 ; Arrêtés du 26 juin 2013.

5. Conclusion(s) de la mission de repérage

Présence d'Amiante

Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport :

Il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Il s'agit de :

- Zone homogène n°1 : Conduits en toiture et façade. (toit Toiture / Jugement personnel)


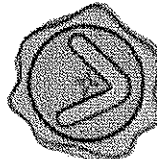
Nous vous recommandons de faire réaliser une évaluation périodique, car le/les type(s) de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Fait à PARIS, le 11/04/2019

Monsieur PHILIPPE THIBAUT
Diagnostic certifié

6. Sommaire

- 1 Donneur d'ordre
- 2 Propriétaire
- 3 Identification du bien immobilier et de ses annexes
- 4 Références de la mission
- 5 Conclusion(s) de la mission de repérage
- 6 Sommaire
- 7 Documents et informations disponibles
- 8 Préparation de la mission de repérage
- 9 Programme de repérage
- 10 Rapports précédemment réalisés
- 11 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A
- 12 Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B
- 13 Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage
- 14 Pièces ou locaux visités
- 15 Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités
- 16 Observations
- 17 Croquis permettant de localiser les prélèvements et matériaux ou produits contenant de l'amiante
- 18 Conditions particulières d'exécution
- 19 Évaluation des états de conservation
- 20 Éléments d'information
- 21 Attestation d'assurance
- 22 Attestation de compétences
- 23 Procès-verbaux d'analyse
- 24 Procès-verbaux d'analyse antérieurs

7. Documents et informations disponibles

Documents	Fournis	Références
Documents relatifs à la construction ou aux principaux travaux de rénovation de l'immeuble	Non fournis	Sans objet
Plans ou croquis du bâtiment	Plans non disponibles à la date de la visite.	Sans objet
Règles de sécurité	Sans objet	Sans objet

8. Préparation de la mission de repérage

Documents	Description	Références	Fourni
Documents et informations complémentaires demandés nécessaires à la bonne exécution de la mission	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Autorisations d'accès ou accompagnements	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet
Mode opératoire	Sans objet.	Sans objet.	Sans objet

9. Programme de repérage

Les repérages réglementaires dans le cadre de la vente d'un immeuble bâti mentionnés aux articles R.1334-20 (liste A) et R.1334-21 (liste B) du code de la santé publique sont effectués selon le protocole ci-dessous.

Liste A (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Composant à sonder ou vérifier

Flocages	
Calorifugeages	
Faux plafonds	

Liste B (annexe 13-9 du Code de la Santé Publique)

Parois verticales intérieures

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.

Planchers et plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.

Conduits, canalisations et équipements intérieurs

Composant de la construction	Partie du composant à sonder ou vérifier
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).

Vide-ordures.

| Conduits.

Éléments extérieurs

Composant de la construction

Partie du composant à sonder ou vérifier

Toitures.

Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.

Bardages et façades légères.

Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).

Conduits en toiture et façade.

Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

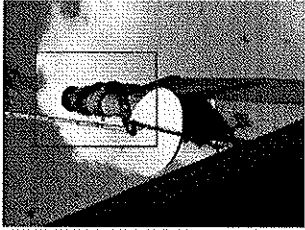
10. Rapports précédemment réalisés

Aucun document n'a été récupéré.

11. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste A

Il n'a pas été repéré de matériaux et produits de la liste A.

12. Liste et localisation des matériaux et produits repérés de la liste B

Pièce ou local (Zone homogène)	Composant de la construction	Description et repérage	Critères permis de conclure	Présence ou absence d'amiante	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation	Recommandations en fonction des résultats
toit - Toiture (Zone Homogène n°1)	Conduits en toiture et façade. [Conduit en fibres-ciment : conduit de fumée]	 repère: RDD1	Jugement personnel	Présence	Évaluation périodique	Voir ci-dessous.

Pour réaliser son évaluation, l'opérateur de repérage s'est appuyé sur les critères et la grille d'évaluation définis en annexe I de l'arrêté du 12 décembre 2012. Sur la base de l'évaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des produits et matériaux contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage émet des recommandations de gestion adaptées au besoin de protection des personnes :

Faire réaliser une « **évaluation périodique** », car le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.



13. Matériaux ou produits contenant de l'amiante : hors programme de repérage

Sans objet.

14. Pièces ou locaux visités

Les pièces ou locaux visités sont les suivants :

- Rez de chaussée : séjour , Cuisine, Toilettes, Chambre 1.
- 1er étage : palier bureau , Chambre 2, Chambre 3.
- entresol : Salle de bains.
- Sous-sol : Buanderie, Cave.
- Extérieur : cour, Abri.
- toit : Toiture.

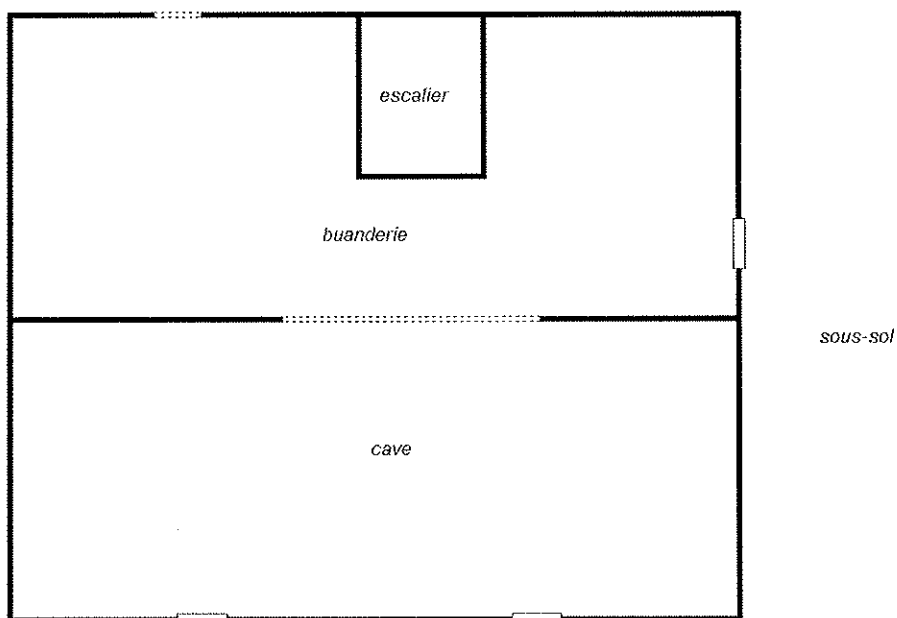
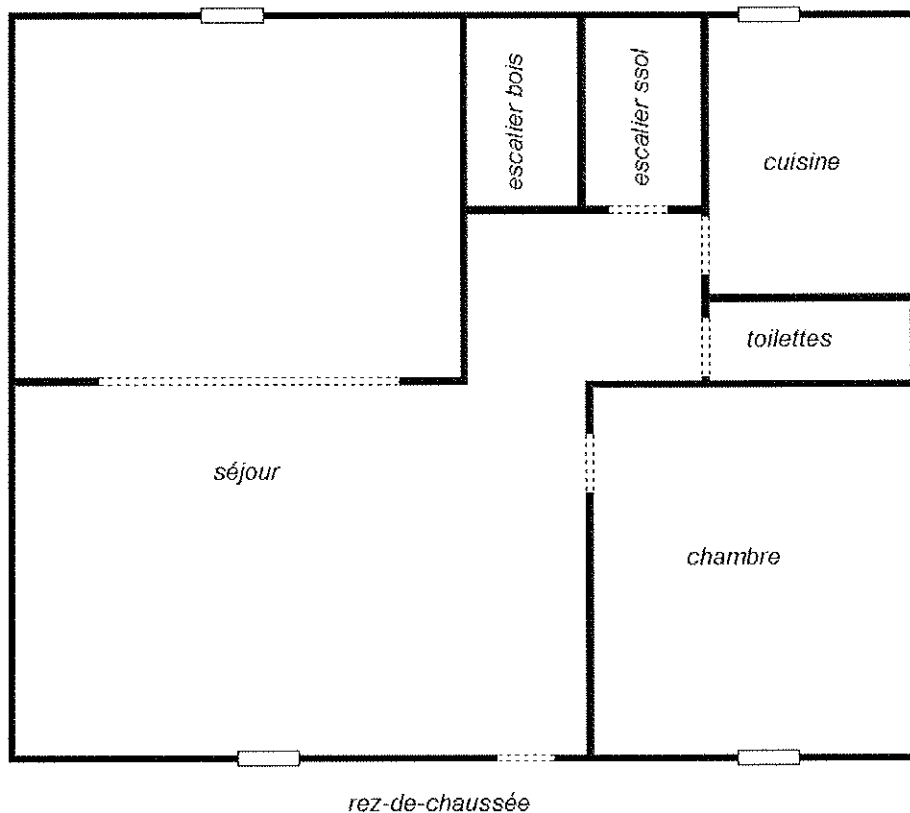
15. Locaux et parties d'immeubles bâtis non visités

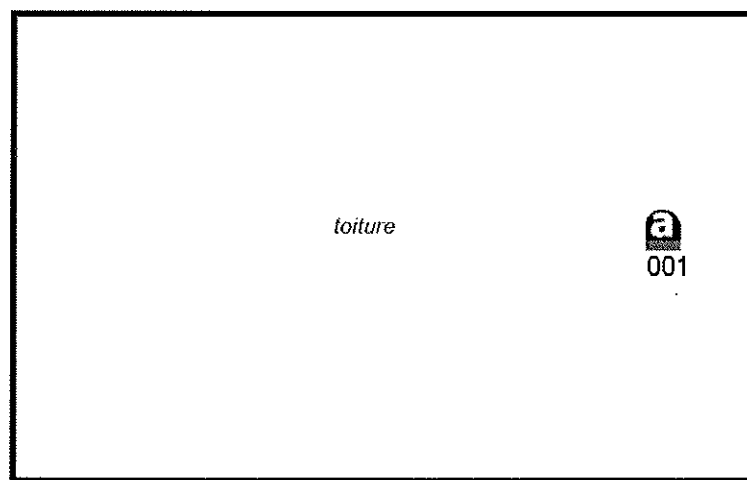
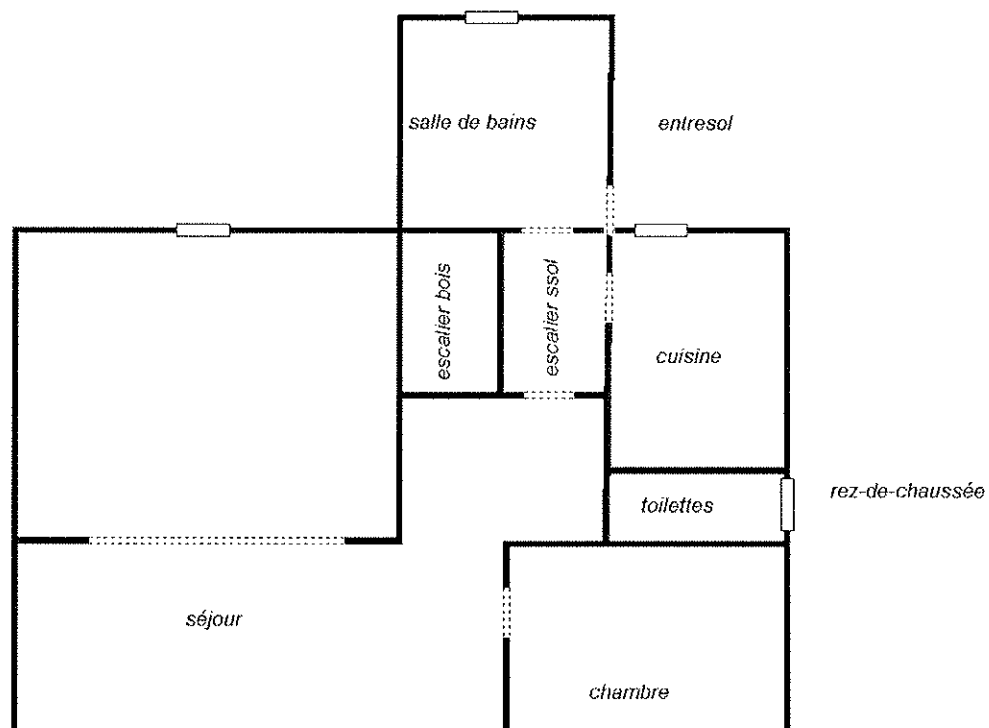
Tous les ouvrages dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

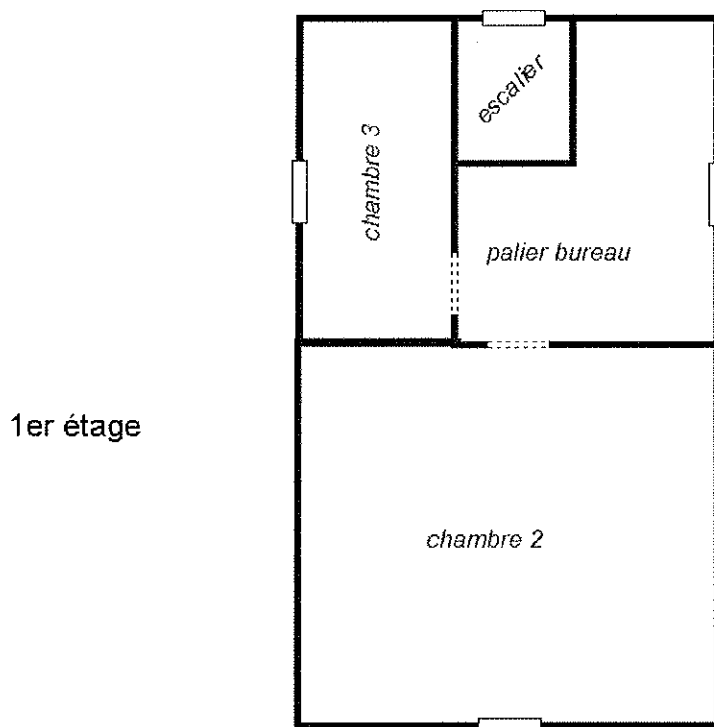
16. Observations

L'opérateur de repérage recommande au propriétaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

17. Croquis permettant de localiser les prélèvements et les matériaux ou produits contenant de l'amiante







18. Conditions particulières d'exécution

Le repérage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante dans le cadre de la vente de tout ou partie d'immeuble, tel que demandé à l'article L.1334-13 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles R.1334-15 et R.1334-16 (deuxième alinéa) et décrit aux articles R.1334-20 et R.1334-21 du même code qui informe de la présence ou l'absence de matériaux ou produit contenant de l'amiante d'après les listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, Le cas échéant, leur état de conservation sera établi. Il est réalisé réglementairement d'après le décret du 3 juin 2011 et de ses arrêtés d'application du 12 décembre 2012.

L'ensemble des matériaux ou produits ne faisant pas partie des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ne sont pas inclus dans le programme de repérage contractuel et ne sont donc pas considérés comme des matériaux ou produits à repérer, et sauf demande particulière de complément au programme de repérage contractuels, ne font pas l'objet de ce repérage d'amiante.

Le présent repérage amiante ne préjuge donc pas de l'existence dans la construction d'autres matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante, soit non listés dans le tableau ci-dessus, soit pouvant apparaître après une investigation approfondie destructive (par exemple : flocage dissimulé derrière une contre-cloison, calorifugeage de canalisation encoffré...).

Lorsque l'opérateur a connaissance d'autres matériaux ou produits non listés dans le programme de repérage contractuel, réputés contenir de l'amiante de façon certaine (ex : marquage AT sur un matériau en fibre-ciment attestant de la présence d'amiante,...), il les signale également, sans pour autant que ce signalement garantisse l'exhaustivité des investigations concernant l'ensemble des matériaux ou produits non concernés par le programme de repérage.

Plus généralement, l'absence de signalement d'un composant ou partie de composant non concerné par le programme de repérage définit ne peut faire l'objet d'un appel en garantie.

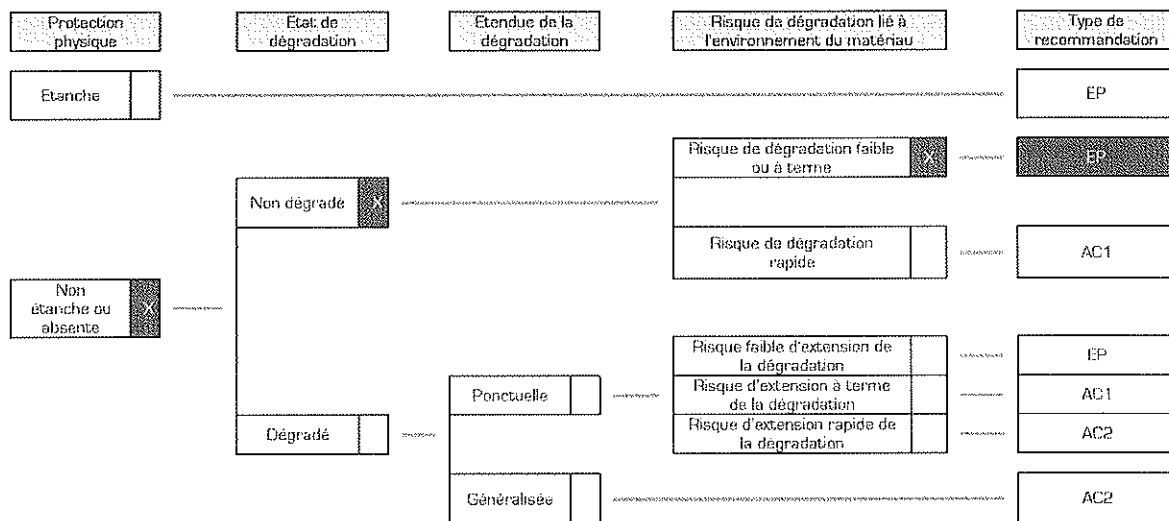
Le présent rapport de repérage amiante n'est pas suffisant en cas de travaux ou démolition. Il doit être complété, selon le cas, par un contrôle amiante spécifique « avant travaux » ou « avant démolition », au cours desquels il peut être nécessaire de réaliser des investigations approfondies destructives pour s'assurer de la composition interne d'un composant, d'un ouvrage ou d'un volume concerné par les travaux ou la démolition.

La recherche de la présence de Matériaux ou Produits Contenant de l'Amiante dans les parties communes n'est pas l'objet de ce rapport mais est celui du Dossier Technique Amiante des parties communes, dont l'existence est obligatoire depuis le premier janvier 2006. Il convient donc de s'y reporter pour les questions concernant l'ensemble des ouvrages et équipements communs.

19.Évaluation des états de conservation

toit - Toiture : Conduit en fibres-ciment : conduit de fumée

Evaluation de l'état de conservation et du risque de dégradation des MPCA liste B



Conclusion	Evaluation périodique
N° de dossier	DIA-CTDD4-1904-023
Date de l'évaluation	11/04/2019
Bâtiment	Sans objet
Local ou zone homogène	toit - Toiture, zone homogène numéro 1
Destination déclarée du local	Habitation

20.Éléments d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou d'encapsulage de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

21.Attestation d'assurance

Voir document joint en annexe au rapport.

22. Certificat de compétence

Voir document joint en annexe au rapport.

23. Procès-verbaux d'analyse

Il n'a pas été réalisé de prélèvement, il n'y a donc aucun procès-verbal, à joindre à ce rapport

24. Procès-verbaux d'analyse précédemment réalisés

Il n'y a pas de procès-verbal précédemment réalisé.

Constat de Risque d'Exposition au Plomb

L'objet de la mission est l'établissement d'un Constat de Risque d'Exposition au Plomb CREP vente réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

1. Donneur d'ordre

W2G, Valérie GARCON

21, avenue Général de Gaulle, 93110 ROSNY
SOUS BOIS
Avocat

2. Propriétaire

16 Rue Henri Martin, 93270 SEVRAN

3. Identification du bien immobilier et de ses annexes

Adresse du bien	16 Rue Henri Martin, 93270 SEVRAN
Description Sommaire	Maison individuelle (T3)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : 167, N° parcelle(s) : AL
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Description de l'ensemble du bien immobilier	

4. Références de la mission

Commande effectuée le	11/04/2019
Visite réalisée le	11/04/2019 à 14:00
Opérateur de repérage et certification	Monsieur PHILIPPE THIBAUT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT rue de la terre victoria 35700 Saint Grégoire (Réf : CPDI4320)
Assurances	AXA France RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : € (litige) / 550 000 € (an) - Date de validité : 2018-12-31
Laboratoire accrédité (analyse)	Eurofins analyses pour le Batiment Est,
Sous-traitance	Sans objet

5. Occupation du bien lors de la visite

Nombre d'occupants : 2 Nombre d'enfants mineurs : 3 Mineurs de moins de 6 ans : 0
Le bien immobilier est vendu vide d'occupants selon indication du propriétaire Non

6. Moyens de mesure utilisés

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Marque	Modèle	N° série	Radionucléide	Date de changement	Activité initiale	Numéro ASN
NITON	XLp300-40mCi	26047	Cadmium	08/10/2021	1480	T751330

Étalonnage initial et final de l'appareil réalisé sur surface test de : 1,000 mg/cm²



Sommaire

Rapport Electricité	2
Rapport Gaz	11
Attestation d'assurance du dossier	17
Certificat de compétences du dossier	18
Conditions particulières DDT	19
Attestation sur l'honneur DDT	20

➤ Rapport de l'état de l'installation intérieure d'Électricité

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure d'électricité. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution
 Norme ou spécification technique utilisée : Fascicule de documentation FD C 16-600 de Juin 2015.

A. Identification du bien et de ses annexes

Département	93
Commune	SEVRAN
Adresse	16 Rue Henri Martin , 93270 SEVRAN
Référence cadastrale	Section : AL, N° parcelle(s) : 167
Désignation du lot de (co)propriété	Sans objet
Situation du lot de (co)propriété	Sans objet
Type d'immeuble	Maison individuelle (T3)
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Date du permis de construire	Avant 1949
Année de l'installation	Non communiquée
Distributeur d'électricité	Enedis

B. Donneur d'ordre

W2G, Valérie GARCON
 21, avenue Général de Gaulle, 93110 ROSNY
 SOUS BOIS
 Avocat

B. Propriétaire

16 Rue Henri Martin, 93270 SEVRAN

C. Identification de l'opérateur

Opérateur de repérage et certification	Monsieur PHILIPPE THIBAULT. Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT rue de la terre victoria 35700 Saint Grégoire (Réf : CPDI4320) le 29/03/2017 jusqu'au 11/06/2022
Assurances	AXA France RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : € (litige) / 550 000 € € (an) - Date de validité : 2018-12-31
Nom et raison sociale de l'entreprise	ZEPHYR SARL
Adresse de l'entreprise	16 rue du buisson saint louis 75010 PARIS
Numéro de Siret	534 678 073 00014
Commande effectuée le	11/04/2019
Visite réalisée le	11/04/2019 à 14:00
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Durée de validité en cas de vente	10/04/2022
Durée de validité en cas de location	10/04/2025
Retour du courrier préliminaire	Non retourné
Appareil électrique	1653B FLUKE

D. Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension ≤ 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E. Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

Anomalies

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous :

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle [s] présente (nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative
- 10. La piscine privée, ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

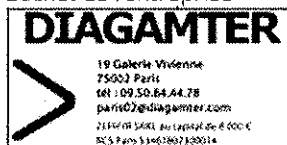
Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous :

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Fait à PARIS, le 11/04/2019

Monsieur PHILIPPE THIBAUT

Cachet de l'entreprise

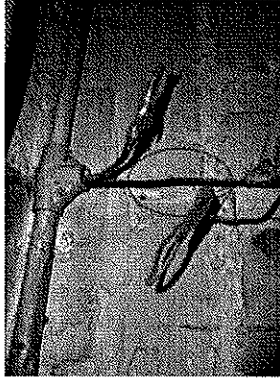


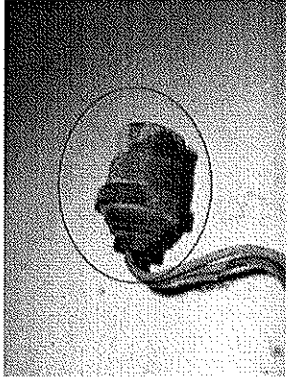
Signature opérateur



F. Anomalies identifiées

Les commentaires de vulgarisation en bleu ont été ajoutés pour une meilleure compréhension. Les libellés des anomalies en noir correspondent à la norme décrite en tête de rapport.

N° article (1)	Libellé et localisation [*] des anomalies	Commentaire	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en oeuvre (3)
B3.3.1 d	La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique. Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Valeur de résistance de terre trop élevée (Appareil général 500 mA)		
B3.3.6 a2	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Présence d'éclairages non reliés au conducteur de terre		
B3.3.6 a3	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Toilettes plafond		
B5.3 a	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé.	Présence de conducteurs avec isolant tissus dans le sous-sol		
B7.3 a				
B7.3 b				

B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	Toilettes mur B Présence de douilles vétustes (Sans borne de raccordement pour le conducteur de terre) dans les WC		Conducteurs apparents sans double protection
B8.3 a	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.			
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.			

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

G.1. Informations complémentaires

N° article (1)	Commentaire
B11 a2	Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité = 30 mA
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

G.2. Constatations diverses

Sans objet

Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

Les points de contrôles listés ci-dessous n'ont pu être vérifiés pour des aspects techniques (encombrement, ...) ou indépendants de la volonté du diagnostiqueur (par exemple : refus du donneur d'ordre de mettre l'installation hors tension, locaux indisponibles, ...)

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon l'Annexe C	Motifs (2)
B3.3.1 b	Installation de mise à la terre - Élément constituant la prise de terre approprié	Cheminement des conducteurs non visible
B3.3.2 a	Installation de mise à la terre - Présence d'un conducteur de terre	
B3.3.5 a1	Installation de mise à la terre - En maison individuelle, présence d'un conducteur principal de protection	Cheminement impossible à suivre
B4.3 e	Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs sur chaque circuit - Courant assigné (calibre) de la protection contre les surintensités de chaque circuit adapté à la section des conducteurs (si courant assigné > 63 A pour les disjoncteurs et 32 A pour les fusibles alors non vérifiable).	Protection des certaines lignes assurée par fusibles facilement interchangeableables

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur-électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des numéros d'article selon l'Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent diagnostic : de ce fait, la section et l'état des conducteurs n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étai(en)t pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) circuit(s) protégé(s) par le(s) interrupteur(s) différentiel(s) ne peut(vent) pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de protection contre les surintensités est > 63 A pour un disjoncteur ou 32 A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du disjoncteur de branchement est > 50 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du disjoncteur de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou le câblage d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

H. Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

Pièces et emplacements non visités

Justification

Sans objet

Observations

La valeur de la résistance de terre est de 117 Ohms.

I. Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le groupe d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.
2	Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles

	(matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, etc.) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

J. Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou les spécifications techniques utilisées.

K. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Article L. 134-7 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Ajouter dans les textes de référence des conditions particulières :
- Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Fascicule de documentation FD C16-600 version juin 2015 relative à l'état de l'installation intérieure d'électricité.

En cas de location :

- Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en location
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état des installations intérieures d'électricité

Conformément à la norme FD-C 16-600 version juin 2015, le domaine d'application du diagnostic porte sur l'ensemble de l'installation d'électricité privative des immeubles à usages d'habitation. Le diagnostic concerne l'ensemble des circuits de toutes tensions et natures de courant associés en vue de l'utilisation de l'énergie électrique. Il concerne également la partie de l'installation de branchement située dans la partie privative. Le diagnostic ne concerne pas les circuits internes des matériels d'utilisation destinés à être reliés à l'installation électrique fixe.

L'intervention du diagnostiqueur ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique, ni destruction des isolants des câbles, hormis certaines exceptions. Elle ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique.

Préalablement à la réalisation du diagnostic, le donneur d'ordre, ou son représentant, doit tenir informé l'occupant éventuel du logement de la nécessité de la mise hors tension de toute ou partie de l'installation pour la réalisation du diagnostic et de la nécessité pour l'occupant de mettre lui-même hors tension les équipements qui pourraient être sensibles à une mise hors tension (matériels programmables par exemple) ou risqueraient d'être détériorés lors de la remise sous tension (certains matériels électroniques, de chauffage, etc...). Le donneur d'ordre, ou son représentant, doit également signaler au diagnostiqueur les parties de l'installation qui ne doivent pas être mises hors tension et les motifs de cette impossibilité (matériel de surveillance médicale, alarmes, etc.).

Pendant toute la durée du diagnostic, le donneur d'ordre ou son représentant :

- Fait en sorte que tous les locaux et leurs dépendances sont accessibles,
- S'assure que l'installation est alimentée en électricité, si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une interruption de fourniture par le distributeur,
- Les parties communes où sont situées des parties d'installation visées par le diagnostic sont accessibles.

Si l'une des conditions indiquées ci-dessus n'est pas satisfaite ou si les vérifications nécessitant une coupure ne peuvent pas être réalisées, le diagnostic ne pourra être réalisé en totalité : le diagnostiqueur signalera alors dans le rapport chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur attire l'attention du donneur d'ordre sur le fait que sa responsabilité resterait pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée et lui rappelle que la responsabilité du diagnostiqueur est limitée aux points effectivement vérifiés et qu'elle ne saurait en aucun cas être étendue aux conséquences de la mise hors tension de tout ou partie de l'installation ainsi qu'au risque de non ré-enclenchement de l'appareil de coupure.

Le diagnostic ne porte pas sur le fonctionnement des installations électriques mais sur son état apparent visant la sécurité des personnes et des biens.

> Rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz

L'objet de la mission est l'établissement d'un rapport de l'état de l'installation intérieure de Gaz. Il est réalisé suivant nos conditions particulières et générales de vente et d'exécution.

A. Désignation du ou des bâtiments

Adresse du bien	16 Rue Henri Martin , 93270 SEVRAN
Description Sommaire	Maison individuelle (T3)
Localisation lot principal	Sans objet
Désignations des lots	Sans objet
Références cadastrales	Section : AL, N° parcelle(s) : 167
Nature et situation de l'immeuble	Immeuble bâti, bien indépendant
Permis de construire délivré en	Avant 1949
Nature du gaz distribué	Gaz naturel
Distributeur	GRDF
Installation alimentée en gaz	Oui

B. Donneur d'ordre

W2G , Valérie GARCON
 21, avenue Général de Gaulle, 93110 ROSNY
 SOUS BOIS
 Avocat

B. Propriétaire

16 Rue Henri Martin , 93270 SEVRAN

B. Titulaire du contrat de fourniture de gaz : propriétaire autre

Numéro de compteur : 247308

C. Désignation de l'opérateur de diagnostic

Commande effectuée le	11/04/2019
Visite réalisée le	11/04/2019 à 14:00
Raison sociale et nom de l'entreprise	ZEPHYR SARL
Adresse de l'entreprise	16 rue du buisson saint louis 75010 PARIS
Opérateur de repérage et certification	Monsieur PHILIPPE THIBAUT . Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : ICERT rue de la terre victoria 35700 Saint Grégoire (Réf : CPD14320) le : 29/03/2017 jusqu'au : 11/06/2022
Assurances	AXA France - RCP n° 1148866204 - Montant de garantie : € (litige) / 550 000 € - € (an) - Date de validité : 2018-12-31
SIRET	534 678 073 00014
Pièces jointes	Sans objet
Sous-traitance	Sans objet
Appareil gaz	CO DIAG KIMO, détecteur d'étanchéité
Durée de validité en cas de vente	10/04/2022
Durée de validité en cas de location	10/04/2025
Norme méthodologique ou spécification utilisée	NFP 45-500 de janvier 2013

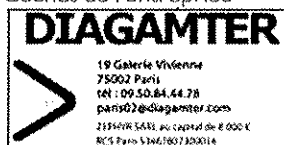
Conclusion du rapport de l'état de l'installation intérieure de gaz

Anomalies de type A2

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.

Fait à PARIS, le 11/04/2019

Cachet de l'entreprise




Monsieur PHILIPPE THIBAUT

Diagnosticteur certifié



D. Identification des appareils

Genre (1), Marque, Modèle	Type (2)	Puissance en kW	Localisation	Observations : anomalie, taux de CO mesuré, motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné	Photo
Chaudière Chaffoteaux EDENA	Raccordé	Inconnue	Buanderie	- 29d7 : Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil.	

(1)Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eau, chaudière, radiateur,...

(2)Non raccordé-Raccordé-Etanche.

E. Anomalies identifiées

Point de contrôle n° (3)	Type d'anomalie (A1(4), A2(5), DGI(6), ou 32c (7))	Libelle des anomalies et recommandations
29d7) Appareils raccordés — État du conduit de raccordement.	A2	Le tubage du conduit de fumée est raccordé directement sur l'appareil.

(3) : Point de contrôle selon la norme utilisée

(4)A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.

(5)A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.

(6)DGI (Danger Grave et Immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

(7)32c : la chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement.

F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs

Pièces, bâtiments et emplacements non visités

Justification

Sans objet

G. Constatations diverses

L'installation comporte une ou des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
Présentation d'une attestation de vacuité des conduits de fumées datant de moins d'un an : document non présenté.
Présentation d'un contrat d'entretien de la chaudière de moins d'un an : non effectuée.
Présentation des notices d'utilisation du ou des appareils : non effectuée.

H. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur PHILIPPE THIBAUT des informations suivantes :
 - référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par Monsieur PHILIPPE THIBAUT de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Observations

Il est rappelé au donneur d'ordre l'obligation d'entretien des appareils et de contrôle de la vacuité des conduits de fumées en cas de présence d'appareils gaz hors table de cuisson. Les appareils d'utilisation ont été mis en marche et arrêtés par ..

Conduite à tenir

En cas de présence d'anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat :

Risque couvert : L'opérateur de diagnostic doit interrompre immédiatement partiellement ou totalement, l'alimentation en gaz de l'installation, apposer les étiquettes de condamnation sur la ou les partie(s) condamnée(s), signaler et localiser les anomalies au donneur d'ordre et à l'occupant et leur apporter des explications sur la nature des anomalies relevées, adresser le rapport de visite signé ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz au donneur d'ordre ou à son représentant.

En cas de présence d'anomalies de type A2 :

Risque couvert : Risque d'intoxication à cause de l'absence totale ou partielle d'évacuation des produits de combustion.

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalies de type A1 :

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit signaler et localiser les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature des anomalies relevées. Il doit conseiller de réaliser dans les meilleurs délais les travaux permettant de lever les anomalies relevées.

En cas de présence d'anomalie 32c:

Risque couvert :

L'opérateur de diagnostic doit localiser l'anomalie correspondante et la signaler au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apporter des explications sur la nature de l'anomalie relevée et sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation, adresser le rapport de visite signé, ainsi que la Fiche Informatrice Distributeur de gaz, au donneur d'ordre ou à son représentant. Il doit également signaler au donneur d'ordre ou à son représentant que conformément aux dispositions reprises dans la fiche informative l'installation présente une anomalie qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif de sécurité collective, de sa conformité et de son bon fonctionnement. Le diagnostiqueur doit informer le distributeur de gaz des coordonnées du titulaire du contrat de fourniture de gaz, de l'adresse du logement diagnostiqué, et du numéro de point de livraison du gaz ou du point de comptage estimation, ou à défaut du numéro de compteur. Le distributeur de gaz lui remettra à cette occasion un numéro d'enregistrement d'appel.

Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

- Ordonnance du 8 juin 2005 instaurant le Dossier de Diagnostics Techniques.
- Décret n°2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au DPE et à l'état des installations intérieures de gaz.
- Décret 2006-1153 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des diagnostics techniques (DDT).
- Arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 15 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Norme NF P45-500 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz.
- Arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 en application des dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
- Arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz

En cas de location :

- Décret n°2016-1104 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure de gaz dans les logements en location
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Précisions concernant l'état de l'installation intérieure de gaz

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic visent à prévenir les risques liés à l'état de l'installation et à son utilisation (fuite de gaz, incendie, intoxication oxycarbonée). Elles reposent sur les exigences réglementaires, les règles d'installation et autres textes de référence en vigueur.

Le champ d'application du diagnostic porte sur l'installation intérieure de gaz telle que définie dans l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Le diagnostic concerne toutes les installations de production individuelle de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, quelle que soit la puissance, faisant partie de l'installation intérieure de gaz.

En outre, il concerne les installations d'appareils de cuisson s'ils sont desservis par une installation fixe.

Le diagnostic porte sur les quatre domaines clés de l'installation intérieure de gaz suivants :

- La tuyauterie fixe ;
- Le raccordement en gaz des appareils ;
- La ventilation des locaux ;
- La combustion.

Le contrôle de l'état du conduit de fumée n'entre pas dans le champ d'application du présent document. Seule la présence du conduit et l'état du conduit de raccordement sont contrôlés.

Le diagnostic ne concerne pas l'alimentation en gaz des chaufferies ou des mini-chaufferies destinées à la production collective de chaleur ou d'eau chaude sanitaire telles que définies à l'article 2 de l'arrêté du 2 août 1977, les appareils de cuisson à poste fixe alimentés en gaz directement par un tube souple ou un tuyau flexible par une bouteille de butane, le contrôle et la vérification du fonctionnement des dispositifs de sécurité collective (DSC) équipant les installations de VMC GAZ, le contrôle du fonctionnement des fours à gaz, et les appareils de chauffage mobiles alimentés par une bouteille de butane. L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles et accessibles de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans montage ni démontage hormis les exceptions mentionnées dans la norme NF P 45-500. Elle ne préjuge pas des modifications susceptibles d'intervenir ultérieurement sur tout ou partie de l'installation.

Pour les parties des installations intérieures placées en alvéole technique gaz, le contrôle est limité à la vérification de l'étanchéité apparente des tuyauteries et au contrôle du bon fonctionnement de ces appareils.

Si le diagnostic ne peut être réalisé en totalité suivant la législation en vigueur, le diagnostiqueur consigne dans le rapport de visite chaque impossibilité et les motifs correspondants.

Par ailleurs, le diagnostiqueur doit :

- Attirer l'attention du donneur d'ordre sur le fait que la responsabilité dudit donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation contrôlée ou non ;
- Rappelle au donneur d'ordre que sa responsabilité d'opérateur de diagnostic est limitée aux points effectivement vérifiés, et que les contrôles réalisés ne préjugent pas de la conformité de l'installation.
- Conseille le (ou les) occupant(s) d'être présent(s) lors du diagnostic afin, notamment, de pallier les éventuels désagréments ou dommages consécutifs aux coupures et aux remises sous pression de l'installation.

Les robinets de commande d'appareil peuvent être testés notamment pour s'assurer de leur manœuvrabilité. Lors de ces tests, ces robinets de commande peuvent être altérés et donc devenir inopérants, engendrant l'anomalie "au moins un robinet de commande d'appareil n'est pas manœuvrable". Considérant qu'un robinet de commande doit être manœuvrable sans s'altérer, l'opérateur de diagnostic ne serait tenu pour responsable en cas de dégradation de ce robinet de commande d'appareil.

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 6 avril 2006 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz et à la norme NF P 45-500, le client doit autoriser le diagnostiqueur à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. De la même façon, un document est adressé au client pour acceptation par lui préalablement à la réalisation du diagnostic reprenant les conditions générales de réalisation du diagnostic.

Ce diagnostic n'a pas pour objet d'établir un certificat de conformité au titre de l'article 25 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié. Le présent document ne synthétise donc pas en totalité les points de contrôle applicables pour réaliser les audits des installations neuves, et peut distinguer des niveaux d'anomalie différents.

Définitions

Appareil à circuit étanche : Un appareil est à circuit étanche lorsque le circuit de combustion (amenée d'air, chambre de combustion, sortie des gaz brûlés) ne communique en aucune de ses parties avec l'air du local où cet appareil est installé. Pour les appareils à circuit étanche, l'air nécessaire à la combustion provient de l'extérieur de l'immeuble soit par l'intermédiaire d'un conduit étanche pouvant desservir plusieurs niveaux, soit par un orifice percé dans une paroi extérieure (mur, terrasse, toiture, etc.)

Appareil raccordé : Un appareil est raccordé lorsque les produits de la combustion sont évacués vers l'extérieur de l'immeuble par l'intermédiaire d'un conduit le reliant à un conduit ou à un autre dispositif d'évacuation ; S'il n'en est pas ainsi, l'appareil est dit non raccordé.

CENR : Chauffe-eau Non Raccordé. L'air de combustion est prélevé dans le local et la combustion issue de l'appareil est libérée directement dans l'atmosphère où il se trouve.

Coupe-tirage : Equipement d'un appareil raccordé, placé sur le circuit d'évacuation des produits de combustion à la sortie de la chambre de combustion ou sur la buse de sortie de l'appareil. Il est destiné à limiter la dépression dans la chambre de combustion afin de maintenir la stabilité de la flamme et la qualité de la combustion dans le cas où le tirage thermique serait trop important.

Détendeur - régulateur : Dispositif qui abaisse la pression du gaz à une valeur déterminée et la maintient dans les limites prescrites.

DSC (Dispositif de Sécurité Collective) : Dispositif qui permet la mise en sécurité des chaudières raccordées à une installation de VMC Gaz en cas d'arrêt de l'extracteur et évite ainsi toute intoxication au monoxyde de carbone.

Installation intérieure de gaz (arrêté du 2 août 1977) :

- Installation intérieure alimentée à partir d'une canalisation de distribution :

Partie de l'installation en aval du compteur ou, à défaut de compteur :

- Pour les habitations collectives, en aval de l'organe de coupure situé avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement, ou, s'il s'agit d'une tige-cuisine, en aval de l'organe de coupure ;
- Pour les habitations individuelles, en aval de l'organe de coupure générale.
- Installation intérieure alimentée à partir d'un ou plusieurs réservoir(s) d'hydrocarbures liquéfiés desservant une seule habitation individuelle : partie de l'installation en aval de l'organe de coupure situé sur le ou les récipients d'hydrocarbures liquéfiés

Organe de coupure : Vanne, robinet ou obturateur ; Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide" lorsqu'il est du type quart de tour avec clé de manœuvre mise à disposition.

Un organe de coupure est dit "à fermeture rapide et commande manuelle" quand il est du type poussoir ou quart de tour avec clé de manœuvre incorporée.

PU : puissance utile, puissance nominale, quantité de chaleur reçue par unité de temps par le fluide chauffé.

Tige-cuisine : Conduite à usage collectif d'allure rectiligne et verticale, non munie de compteur et n'alimentant qu'un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil.

Tuyauteries fixes : Toutes tuyauteries fixées aux parois jusque et y compris les robinets de commande des appareils, incorporés ou non à ces appareils.

Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel. 05 62 73 09 09 Fax. 05 61 63 12 16
 Email. agence.galey@axa.fr
 n° Orias 13 653 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise ZEPHYR représentée par Monsieur César TESSERAUD, domiciliée 16 rue du buisson saint louis 75010 est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2018 au 31/12/2019 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières.

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exorcées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|---|---|
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention | Etat des installations intérieures de Gaz |
| Consta: Amiante Vente sans mention | Etat des Risques et Pollutions |
| Dossier Technique Amiante sans mention | Etat des Risques de pollution des eaux (ERPS) |
| Consta: du Risque d'Exposition au Plomb (yonts, location, parties communes) | Etat parasitaire |
| Contrôle périodique amiante | Etat relatif à la présence de Termites dans le bâtiment |
| Diagnostic certification ancien | Etat des lieux |
| Logement décent | Superficie Carrez/Habitable et autres |
| Dossier Amiante Parties Privatives | Sécurité piscine |
| Etat des installations intérieures d'Electricité | |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- 694. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772.913 € par sinistre
- 695. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.500.000 € par année d'assurance
- 696. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.530 € par année d'assurance
- 697. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
- 698. Dommages aux biens confiés : 354.145 € par sinistre
- 699. Défense : inclus dans la garantie mise en jeu
- 700. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 16 décembre 2018

Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES

P.E.P.C. 10-01-03 : Garantie P.T.C.
 N° 420/010131-000

> Certificat de compétence



**Certificat de compétences
Diagnosticteur Immobilier**

N° CPDI4320 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur THIBAUT Philippe

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

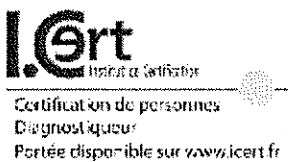
- Amiante avec mention** **Amiante Avec Mention****
Date d'effet : 18/06/2017 - Date d'expiration : 17/06/2022
- Amiante sans mention** **Amiante Sans Mention***
Date d'effet : 18/06/2017 - Date d'expiration : 17/06/2022
- DPE individuel** **Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**
Date d'effet : 10/12/2017 - Date d'expiration : 09/12/2022
- Electricité** **Etat de l'installation intérieure électrique**
Date d'effet : 12/06/2017 - Date d'expiration : 11/06/2022
- Gaz** **Etat de l'installation intérieure gaz**
Date d'effet : 12/06/2017 - Date d'expiration : 11/06/2022
- Plomb** **Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb**
Date d'effet : 18/06/2017 - Date d'expiration : 17/06/2022
- Termites** **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**
Date d'effet : 18/06/2017 - Date d'expiration : 17/06/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 07/12/2017.

* Méthode de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et Analyses périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments existants que ceux relevant de la rénovation.

** Méthode de repérage des matériaux et produits de la liste A et des matériaux et produits de la liste B et Analyses périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans des zones de travaux de grande hauteur, des sites d'activités et des zones de travaux de grande hauteur, des sites d'activités et des zones de travaux de grande hauteur, des sites d'activités et des zones de travaux de grande hauteur.

Arrêté du 21 novembre 2016 modifié détermine les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant des activités de repérage et d'analyse de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments existants que ceux relevant de la rénovation, de l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les zones de travaux de grande hauteur, des sites d'activités et des zones de travaux de grande hauteur, des sites d'activités et des zones de travaux de grande hauteur, des sites d'activités et des zones de travaux de grande hauteur, des sites d'activités et des zones de travaux de grande hauteur.



Par ED0918 - 111 rue de la Tour de la Chapelle - 35700 Saint-Grégoire

CPE DI DR 01 rev13



Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1^{er} janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

PARIS, le 26/04/2019

Monsieur, Madame ANANTHAKUMAR ET SRIVITHYA

16 Rue Henri Martin
93270 SEVRAN

Référence Rapport : DIA-CTD04-1904-022

Objet : **Attestation sur l'honneur**

16 Rue Henri Martin
93270 SEVRAN

Maison individuelle

Date de la visite : 11/04/2019

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, César TESSERAUD, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers).

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance).

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

César TESSERAUD
ZEPHYR SARL



Etalonnages réalisés pour ce constat : initial à 1,000 - final à 1,000 mg/cm²

7. Conclusion du constat de risque d'exposition au plomb

Les unités de diagnostic (UD) se répartissent de la manière suivante :

Classe des UD	Non mesurées	0	1	2	3	Total
Concentration en plomb (seuil 1 mg/cm ²)		< seuil	> seuil (état de dégradation)			
		Absence de plomb	Non Dégradé Non Visibles	Etat D'usage	Dégradés	80
%	36,25	61,25	2,5	0	0	100%

Présence de plomb

Présence de plomb dans revêtement non dégradé, non visible ou état d'usage.

Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.


Absence de dégradation du bâti

Absence de situation de dégradation du bâti ou de risque de saturnisme infantile.

Ce constat pourra être produit pour toute vente signée avant le 10/04/2020.

Fait à PARIS, le 11/04/2019

Monsieur PHILIPPE THIBAUT
Diagnosticueer certifié



Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de risque de saturnisme infantile :

Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3. NON

L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3. NON

Le bien objet du présent constat présente une (des) situation(s) de dégradation du bâti :

Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré NON

Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures ou de ruissellement ou d'écoulement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce. NON

Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses tâches d'humidité. NON

8. Obligation du propriétaire

Sans objet.

9. Recommandation

Il existe au moins une unité de diagnostic de classe 1 ou 2. Il est rappelé au propriétaire l'intérêt de veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant, afin d'éviter leur dégradation future.

10. Pièces ou locaux visités

Ne comprenant pas de peintures au plomb :

Rez de chaussée : Cuisine, Toilettes.

1er étage : palier bureau , Chambre 2, Chambre 3.

entresol : Salle de bains.

Sous-sol : Buanderie, Cave.

Comprenant des peintures au plomb :

Rez de chaussée : séjour , Chambre 1.

11. Pièces ou locaux non visités

Tous les locaux dont l'opérateur a eu connaissance ont été visités.

12. Autres observations

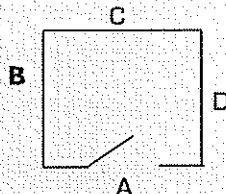
Sans objet

13. Rapport des mesures de concentration en plomb

En règle générale, et sauf indication contraire, la description des pièces d'une habitation est faite dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la pièce correspondant à l'entrée principale. Concernant l'interprétation des mesures, voir conditions particulières d'exécution.

Repérage dans la pièce (Rep.)

A l'intérieur de chaque pièce, les mesures sont effectuées sur les unités de diagnostic dans le sens des aiguilles d'une montre en commençant par la cloison ou le mur correspondant à la porte d'entrée dans la pièce (Rep. A).



Localisation des mesures

HG	H haut	HD
G gauche	C centre	D droite
BG	B bas	BD

Nombre total d'unités de diagnostic

80

Nombre total de mesures

100

Abréviations :

N° Numéro de la mesure

nm

Non mesuré

Rez de chaussée : séjour

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
1	Escalier bois		Bois /		nm		nm	Absence de revêtement
2	Garde corps		Métal / Peinture	Au centre	12,6	Non dégradé	1	
3	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0,9		0	
4	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
5	Plinthes		Bois / Vernis	A droite	<0,9		0	
6	Plinthes		Bois / Vernis	Au centre	<0,9		0	
7	Porte et huisserie		Bois et métal / Peinture	Au centre	<0,9		0	
8	Porte et huisserie		Bois et métal / Peinture	En bas	<0,9		0	
9	Fenêtre Ext. et huisserie	A	PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
10	Fenêtre Int. et huisserie	A	PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
11	Mur	A	plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
12	Mur	A	plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
13	Mur	B	plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
14	Mur	B	plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
15	Fenêtre Ext. et huisserie	C	PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
16	Fenêtre Int. et huisserie	C	PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
17	Mur	C	plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
18	Mur	C	plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	
19	Mur	D	plâtre / Peinture	Au centre	<0,9		0	
20	Mur	D	plâtre / Peinture	En bas	<0,9		0	

Nombre Total d'UD : 13

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Cuisine

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
21	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
22	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
23	Plinthes		Carrelage /		nm		nm	Absence de revêtement Carrelage ou faïence
24	Porte-Fenêtre Ext. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
25	Porto-Fenêtre Int. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
26	Mur		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
27	Mur	A	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
28	Mur	B	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
29	Mur	B	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
30	Mur	C	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
31	Mur	C	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
32	Mur	D	Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
33	Mur	D	Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Toilettes

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
34	Fenêtre Ext. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
35	Fenêtre Int. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
36	Mur		plâtre / Carrelage		nm		nm	Carrelage ou faïence
37	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
38	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
39	Porte et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
40	Porte et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
41	Mur		plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
42	Mur	A	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
43	Mur	B	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
44	Mur	B	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
45	Mur	C	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
46	Mur	C	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
47	Mur	D	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
48	Mur	D	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 9

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Rez de chaussée : Chambre 1

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
49	Fenêtre Ext. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
50	Fenêtre Int. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
51	Garde corps		Métal /		5.4	Non dégradé	1	
52	Mur		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
53	Mur		Plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
54	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
55	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
56	Porte et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
57	Porte et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 6

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : palier bureau

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
58	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
59	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
60	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
61	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
62	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
63	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
64	Mur	A	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
65	Mur	A	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
66	Mur	B	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
67	Mur	B	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
68	Mur	C	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
69	Mur	C	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
70	Mur	D	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
71	Mur	D	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 2

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de dégradation	Classe	Observations
72	Fenêtre Ext. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
73	Fenêtre Int. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
74	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
75	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
76	Mur	A	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
77	Mur	A	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
78	Mur	B	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
79	Mur	B	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	
80	Mur	C	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
81	Mur	C	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
82	Mur	D	plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
83	Mur	D	plâtre / Peinture	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

1er étage : Chambre 3

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
84	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
85	Fenêtre Ext. et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
86	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
87	Fenêtre Int. et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
88	Mur		Lambri bois /		nm		nm	Absence de revêtement
89	Porte et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
90	Porte et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
91	Mur	A	plâtre / papier peint	Au centre	<0.9		0	
92	Mur	A	plâtre / papier peint	En bas	<0.9		0	
93	Mur	B	plâtre / papier peint	Au centre	<0.9		0	
94	Mur	B	plâtre / papier peint	En bas	<0.9		0	
95	Mur	D	plâtre / papier peint	Au centre	<0.9		0	
96	Mur	D	plâtre / papier peint	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

entresol : Salle de bains

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
97	Fenêtre Ext. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
98	Fenêtre Int. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
99	Plafond		Plâtre / Peinture	A droite	<0.9		0	
100	Plafond		Plâtre / Peinture	Au centre	<0.9		0	
101	Porte et huisserie		Bois / Vernis	Au centre	<0.9		0	
102	Porte et huisserie		Bois / Vernis	En bas	<0.9		0	
103	Mur	A	plâtre / Carrelage		nm		nm	Carrelage ou faïence
104	Mur	B	plâtre / Carrelage		nm		nm	Carrelage ou faïence
105	Mur	C	plâtre / Carrelage		nm		nm	Carrelage ou faïence
106	Mur	D	plâtre / Carrelage		nm		nm	Carrelage ou faïence

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Sous-sol : Buanderie

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
107	Fenêtre Ext. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
108	Fenêtre Int. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
109	Plafond		Béton /		nm		nm	Absence de revêtement
110	Porte et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
111	Mur	A	Briques / Peinture	Au centre	<0.9		0	
112	Mur	A	Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	
113	Mur	B	Briques / Peinture	Au centre	<0.9		0	
114	Mur	B	Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	
115	Mur	C	Briques / Peinture	Au centre	<0.9		0	
116	Mur	C	Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	
117	Mur	D	Briques / Peinture	Au centre	<0.9		0	
118	Mur	D	Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 8

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

Sous-sol : Cave

N°	Unité de diagnostic	Zone	Substrat / Revêtement	Localisation des mesures	mg/cm²	Type de la dégradation	Classe	Observations
119	Fenêtre Ext. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
120	Fenêtre Int. et huisserie		PVC /		nm		nm	Absence de revêtement Matériau récent
121	Plafond		Béton /		nm		nm	Absence de revêtement
122	Mur	A	Briques / Peinture	Au centre	<0.9		0	
123	Mur	A	Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	
124	Mur	B	Briques / Peinture	Au centre	<0.9		0	
125	Mur	B	Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	
126	Mur	C	Briques / Peinture	Au centre	<0.9		0	
127	Mur	C	Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	
128	Mur	D	Briques / Peinture	Au centre	<0.9		0	
129	Mur	D	Briques / Peinture	En bas	<0.9		0	

Nombre Total d'UD : 7

Nombre d'UD de classe 3 : 0

% d'UD de classe 3 : 0%

14. Analyses

Aucune analyse n'a été effectuée.

15. Conditions particulières d'exécution

Textes de référence

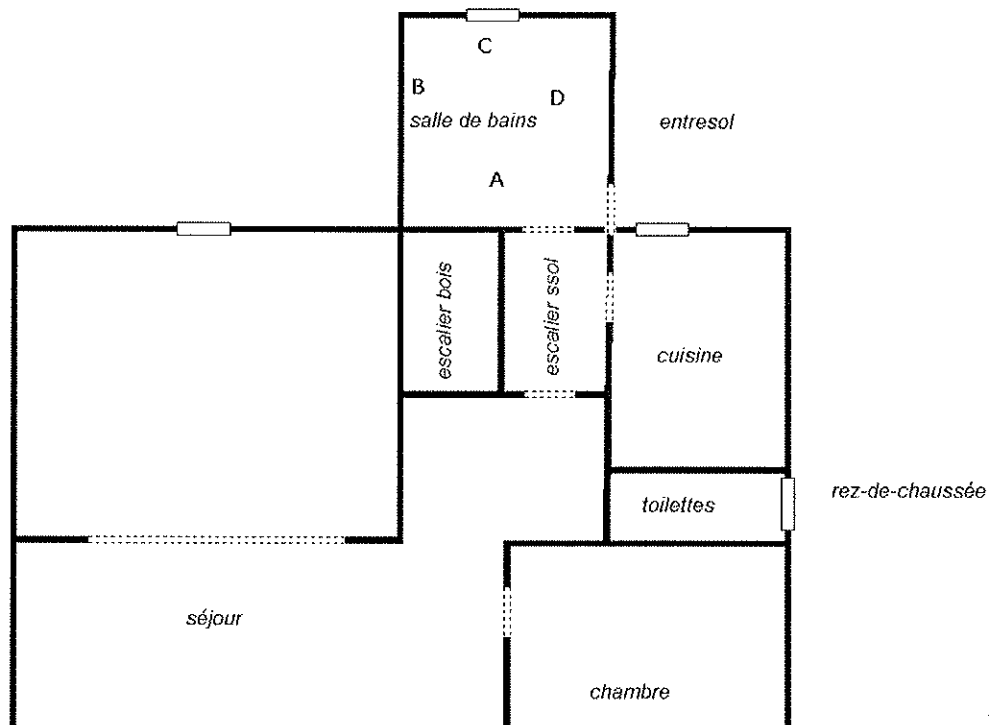
- Loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique,
- Articles L1334-5 à L1334-10 du code de la santé publique (CSP),
- Articles R1334-10 à R1334-12 du CSP,
- Décret 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme,
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat des risques d'exposition au plomb,
- Norme NF X 46-030 Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb.

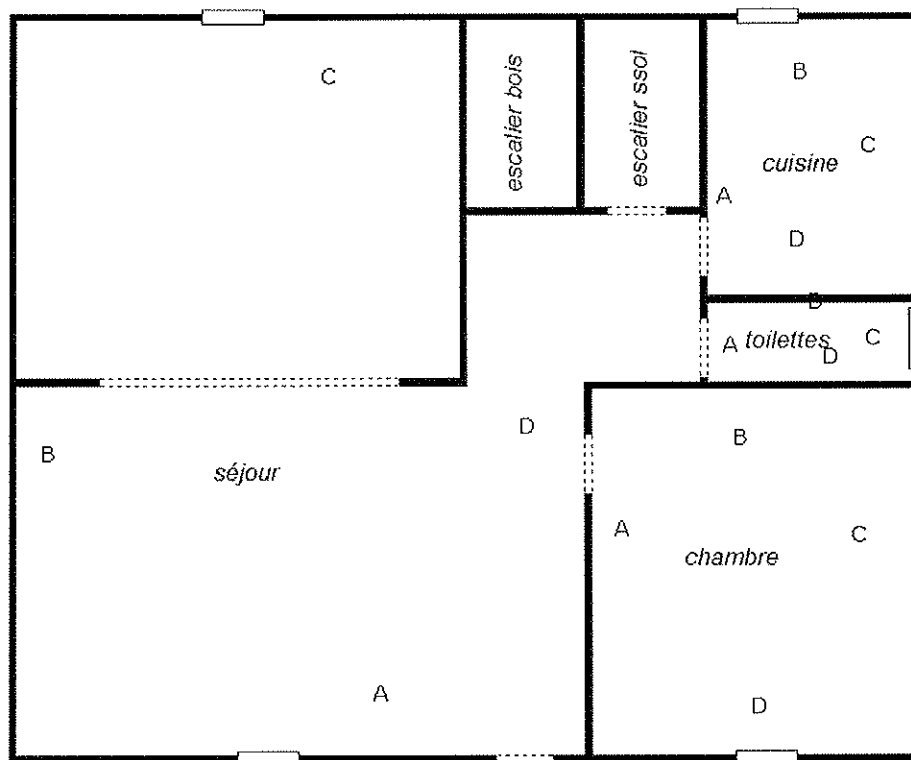
Précisions : limite du constat de risque d'exposition au plomb

L'article R1334-11 du code de la santé publique demande d'identifier toute surface comportant un revêtement avec présence de plomb. Les mesures faites présentent deux types de limitation :

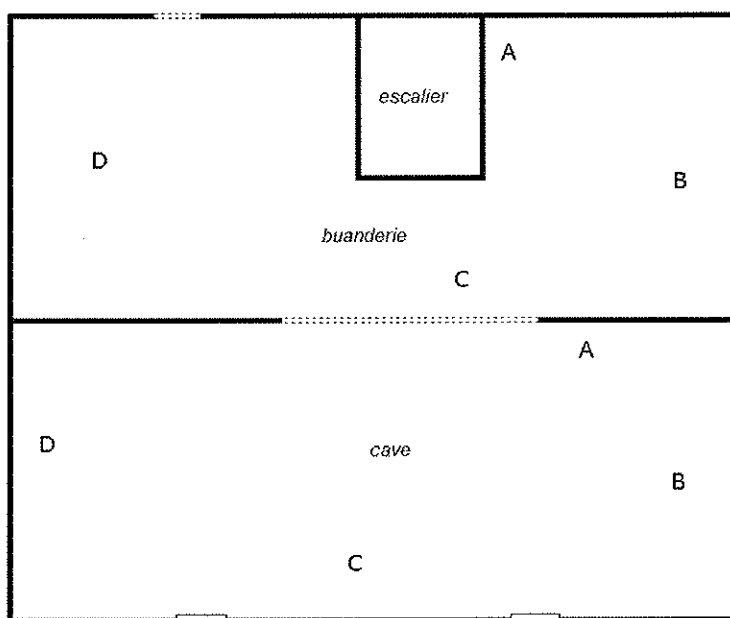
- Limitation due à l'échantillonnage : une mesure ne s'effectuant que sur quelques cm², seul un échantillonnage limité des surfaces est possible et le constat de risque d'exposition au plomb ne peut donc avoir de sens qu'en référence à une méthodologie d'échantillonnage déterminée. Un autre échantillonnage pourrait conduire à un résultat différent.
- Limitation due à la technique de mesure dans le cas des mesures faites par appareil portable : les mesures sont faites par émission d'un rayonnement produit par une source radioactive et analyse spectrale du rayonnement de fluorescence X réémis en retour par les atomes de plomb. Les différents rayonnements peuvent subir des altérations dues aux différentes couches de revêtement situées entre le plomb et la surface. De ce fait, les mesures du plomb en profondeur peuvent présenter des dispersions importantes.

16. Schéma du constat de risque d'exposition au plomb



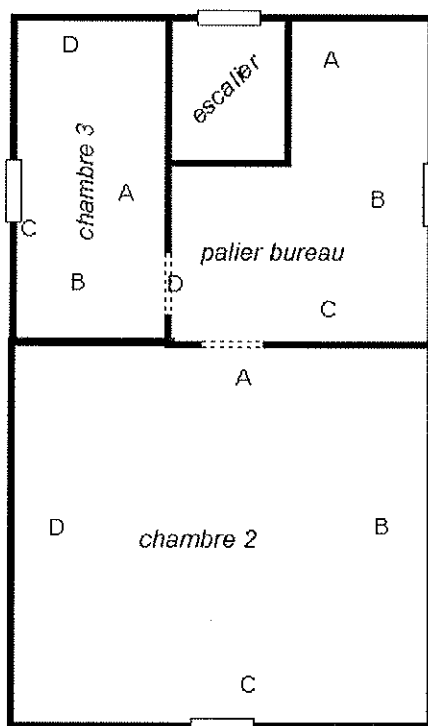


rez-de-chaussée



sous-sol

1er étage



17. Note d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelé saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb [céruse] ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;

- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres), lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions :

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette au œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux, avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination des poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions des affaires départementales de l'équipement ou des directions des affaires sanitaires et sociales, ou sur le site internet des ministres chargés de la santé et du logement



Attestation de durée de vie de la source

Niton Europe GmbH • Joseph-Dollinger-Straße 8 • 68897 Merchen • Germany

01.03.2011

Maximum Usage Time for Cd-109 Sources in Thermo Scientific Niton XRF Analyzers

To Whom It May Concern

With regard to the instrument performance of Cd-109 isotope source based handheld Thermo Scientific Niton XRF analyzers designed for lead-in-paint applications we state the following:

Based on the established physical half-life of Cd-109 of 462.8 days, the maximum use for a Cd-109 source is determined by the minimum remaining activity for a useful analysis time with statistically acceptable signal-to-noise ratios, which is 75 MBq.

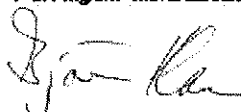
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **370 MBq** this limit is reached after **36 months**.
- For an analyzer with a Cd-109 source with an initial activity of **1480 MBq** this limit is reached after **84 months**.

These limits are independent of the actual use of the instrument. The clock for the decay of the source starts with the assembly of the source. With the decay of the source the actual analysis time necessary to acquire meaningful analytical data increases at least proportionally. Towards the end of the life for the source the signal-to-noise ratio decreases even further because the electronic noise sources become more dominant. At an activity below 75 MBq the required analysis times increase to levels which render the instrument impractical for the application. At very low activities also other sources of error diminish the precision and accuracy of the results.

The stated maximum usage times of 36 (370 MBq source) and 84 months (1480 MBq source) prior to the inevitable re-sourcing are simply based on physical constants and laws. Past those usage periods the units become practically useless within only few weeks. The maximum re-sourcing intervals should therefore be scheduled to not exceed those maximum periods to ensure the optimum duty cycle within proper performance characteristics the analyzer.

Assuming that an analysis is performed with a Niton analyzer on a sample containing 1 mg/cm² of lead, we state the following:

Beyond the time limits stated above (i.e. : 36 months or 84 months depending on the initial activity of the source), we cannot guarantee that the analysis described above can be performed with an error smaller than +/- 0.1 mg/cm² with a confidence interval of 95% (2σ).



Sincerely

Dr. Björn Klaus
General Manager
Director Technical Support and Applications
Radiation Safety Officer

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Straße 8 • D-68897 Merchen
Tel. +49-69-3681380 • Fax +49-69-36813830
E-mail: europe@niton.com

Niton Europe GmbH
Joseph-Dollinger-Straße 8
68897 Merchen
Germany

Tel. +49-69-3681380
Fax +49-69-3681383
Email: europe@niton.com

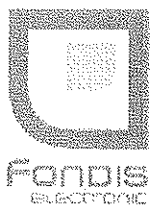
Branch Office
Cervera del Rio
30p. Av. 241000
312.769.499.01

BRAN DE BR 2794 0001 0001 0000 00
88 877 0000000000

Branch Office
Dr. Elif Hacı, Dr. Björn Klaus
Joseph P.E. Colby, Paul van der Kolk

Autogeneriert München 11/11 11/11/11
Litho-Mrz: DE 256 522 514

www.niton.com



Distribution

Assurances techniques

Maintenance d'équipements
radiologiquesTraduction du document ThermoFisher Scientific du 1^{er} mars 2011 signé par Dr. Björn Klaua**Usage maximal des sources Cd-109 dans les analyseurs de fluorescence X portables Niton****A qui de droit,**

Considérant les performances des analyseurs de fluorescence X portables Thermo Scientific Niton pourvus d'une source isotopique Cd-109 conçus pour l'analyse du plomb dans la peinture nous avançons les points suivants :

Basée sur la période radioactive du Cd-109 établie par la physique à 482,6 jours, l'utilisation maximale d'une source Cd-109 est déterminée par l'activité résiduelle minimale pour une durée d'analyse utile avec des ratios signal/bruit statistiquement acceptables, soit 7% MBq.

- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 370 MBq cette valeur limite est atteinte après **36 mois**.
- Pour un analyseur avec une source Cd-109 d'une activité initiale de 1440 MBq cette valeur limite est atteinte après **64 mois**.

Ces durées limites sont indépendantes de l'utilisation réelle de l'analyseur. L'horloge de décroissance de la source démarre dès l'assemblage de celle-ci. Avec la décroissance de la source le temps d'analyse effectif nécessaire pour acquérir des données analytiques pertinentes augmente au moins proportionnellement. Vers la fin de vie de la source le rapport signal sur bruit décroît même plus vite car le bruit électronique devient prédominant. Avec une activité inférieure à 75 MBq les temps d'analyse nécessaires augmentent dans des proportions telles qu'ils rendent l'instrument impropre à son utilisation. Aux très basses activités d'autres sources d'erreur diminuant la précision et la justesse des résultats.

Ces durées d'utilisation maximales de 36 (source 370 MBq) et 64 mois (source 1440 MBq) avant un inévitable remplacement de la source sont simplement basées sur des lois et des constantes physiques. Au-delà de ces durées les appareils deviennent pratiquement inutilisables en seulement quelques semaines. Les intervalles maximaux de remplacement de source devraient par conséquent être programmés de façon à ne pas excéder ces durées afin que le cycle d'utilisation soit optimal avec de bonnes performances de l'analyseur.

Si l'on considère une analyse réalisée avec un analyseur Niton sur un échantillon contenant 1 mg/cm² de plomb nous statuons que :

Au-delà des durées limites mentionnées précédemment (soit 36 ou 64 mois selon l'activité initiale de la source) nous ne pouvons garantir que l'analyse définie ci-dessus puisse être réalisée avec une erreur inférieure à ±0,1 mg/cm² dans un intervalle de confiance de 95% (2σ).

Fondis Electronic
 District de l'Europe
 A rue Clément
 75018 Clément Clément
 Tél. : +33 (0)1 54 82 50 30
 Fax : +33 (0)1 54 82 50 35

E-mail : info@fondiselectronic.com
 Site : www.fondiselectronic.com

SAO au capital de 2.000.000 € - Rueil 428 532 637 00023 - APE 4622Z - N° TVA : FR 14 428 023 637 - Lieu de publication : Versailles.



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : DIA-CTD04-1904-023

Réalisé par Philippe THIBAUT

Pour le compte de ZEPHYR - Diagamter

Date de réalisation : 26 avril 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2018-3333 du 10 janvier 2019.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

16 Rue Henri Martin
93270 Sevran

Vendeur



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Sevran est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - ...	prescrit	23/07/2001	oui	non	p.3
PPRn	Mouvement de terrain	prescrit	23/07/2001	oui	non	p.3
R111.3	Mouvement de terrain Dû à des cavités naturelles	approuvé	18/04/1895	oui	non	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 3 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2010-434 du 4 juin 2010, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2010.

SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Localisation sur cartographie des risques.....	3
Déclaration de sinistres indemnisés.....	5
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	6
Annexes.....	7

Etat des Risques et Pollutions

cr es naturels, miniers ou technologiques, sismicit  et pollution des sols

en application des articles L.125-5   7, R.125-26, R.563-4 et D.563-6-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code civil

1. Cet  tat, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions d finies vis- -vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est  tabli sur la base des informations mises   disposition par arr t  pr fectoral

n  2018-3333 du 10/01/2019

Situation du bien immobilier (b t  ou non b t )

Document r alis  le : 26/04/2019

2. Adresse

16 Rue Henri Marlin
93270 Sevran

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRn prescrit oui non
 L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRn appliqu  par anticipation non
 L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRn approuv  oui non
 Les risques naturels pris en compte sont li s   : (Les risques g n raux ne sont pas l'objet d'une proc dure PPR au 1er octobre 2015)

Mouvement de terrain

Mvt terrain-S cheresse

L'immeuble est concern  par des prescriptions de travaux dans le r glement du ou des PPRn non
 X voir les mesures prescrites par le r glement du PPRn en annexe au D 2018-3333

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRm prescrit non
 L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRm appliqu  par anticipation non
 L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRm approuv  non
 Les risques miniers pris en compte sont li s   : (Les risques g n raux ne sont pas l'objet d'une proc dure PPR au 1er octobre 2015)

L'immeuble est concern  par des prescriptions de travaux dans le r glement du ou des PPRm non
 X voir les mesures prescrites par le r glement du PPRm en annexe au D 2018-3333

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de pr vention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRT approuv  non
 L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'un PPRT prescrit non
 Les risques technologiques pris en compte sont li s   : (Les risques g n raux ne sont pas l'objet d'une proc dure PPR au 1er octobre 2015)

L'immeuble est situ  en secteur d'expropriation ou de d laissement non
 L'immeuble est situ  en zone de prescription non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage r glementaire pour la prise en compte de la sismicit 

L'immeuble est situ  dans une commune de sismicit  Tr s faible zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage r glementaire pour la prise en compte du potentiel radon

L'immeuble est situ  dans une Zone   Potentiel Radon : Faible zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnis s par l'assurance suite   une catastrophe naturelle

L'information est mentionn e dans l'acte authentique constatant la r alisation de la vente oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situ  dans un secteur d'information sur les Sols (SIS) oui non

Parties concern es

Vendeur

 

le

Acqu reur

 

le

Attention ! Si, malgr  qu'il ne s'agit pas d'une obligation de r f rence, les risques connus ou pr visibles relatifs   une dite sign s dans les divers documents d'information pr ventive et contractuelle, ne sont pas mentionn s par cet  tat, Article 125-5 (1) du Code de l'environnement ; En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acqu reur ou le locataire peut contester la r alisation du contrat ou demander ou justifier une diminution du prix de vente ou de la location.

Mouvement de terrain

PPRn S cheresse et r hydratation - Tassements diff rentiels,
prescrit le 23/07/2001

Concern *

* L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'une zone   risques

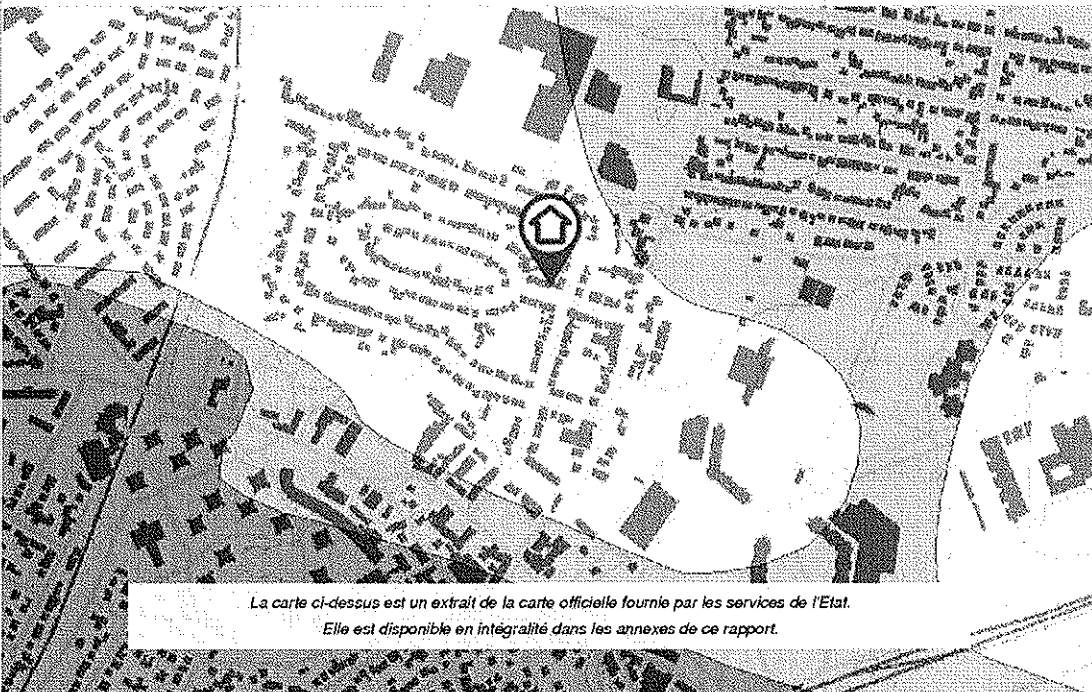


Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 23/07/2001

Concern *

* L'immeuble est situ  dans le p rim tre d'une zone   risques

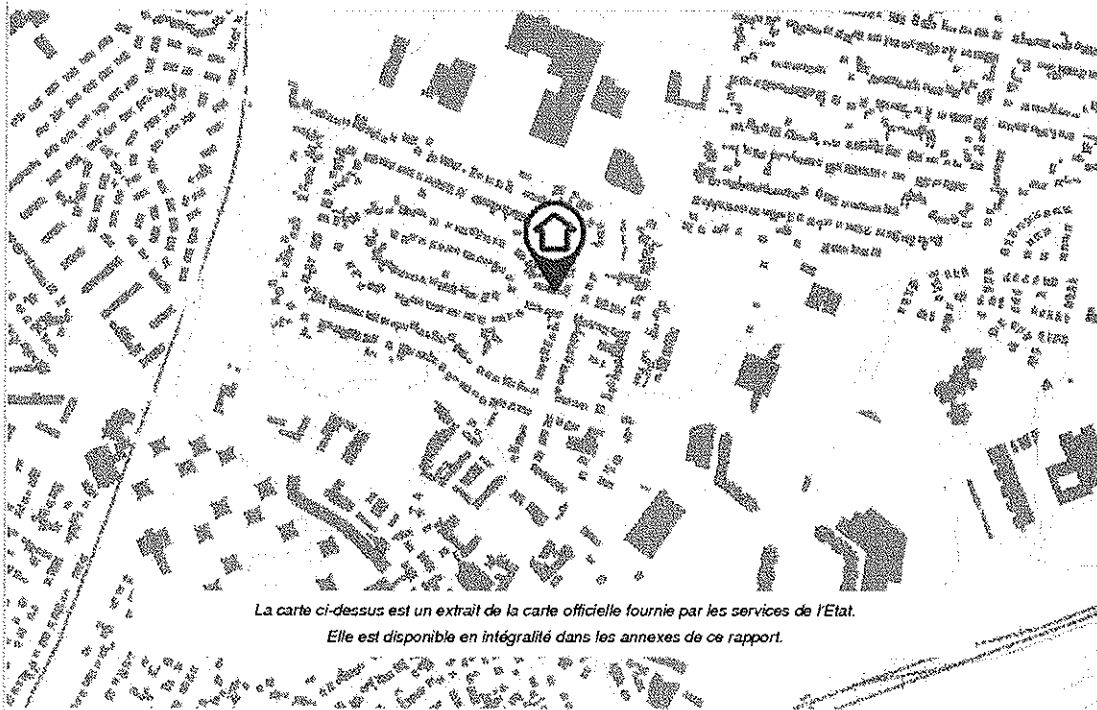


Mouvement de terrain

R111.3 D0 à des cavités naturelles, approuvé le 18/04/1995

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Sevran

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Mouvement de terrain	13/08/2014	01/09/2014	19/02/2015	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	19/06/2013	19/06/2013	13/09/2013	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/06/2001	27/06/2001	19/12/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/08/1995	23/08/1995	31/10/1995	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et rehydratation - Tassements différentiels	01/07/1993	31/05/1997	18/02/1998	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1990	27/06/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et rehydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	30/06/1993	24/11/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/05/1983	26/06/1983	05/09/1983	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/04/1983	23/04/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en ligne, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prm.fr

Préfecture : Bobigny - Seine-Saint-Denis
Commune : Sevran

Adresse de l'immeuble :
16 Rue Henri Martin
93270 Sevran
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

> Règlement du R111.3 Dû à des cavités naturelles, approuvé le 18/04/1995

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par ZEPHYR - Diagamter en date du 26/04/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2018-3333 en date du 10/01/2019 en matière d'obligation d'information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 23/07/2001

A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.

- Le risque Mouvement de terrain et par le PPRn Mouvement de terrain prescrit le 23/07/2001

A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.

- Le risque Mouvement de terrain Dû à des cavités naturelles et par la réglementation du R111.3 Mouvement de terrain approuvé le 18/04/1995

Aucune prescription de travaux n'existe pour l'immeuble.

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2018-3333 du 10 janvier 2019

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, prescrit le 23/07/2001

- Cartographie réglementaire du PPRn Mouvement de terrain, prescrit le 23/07/2001

- Cartographie réglementaire du R111.3 Dû à des cavités naturelles, approuvé le 18/04/1995

- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2018-3333
relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs et sur la pollution des sols

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-8-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1731 du 18 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0054 du 2 janvier 2018 créant des secteurs d'information sur les sols dans les communes de Bagnolet, Épinay-sur-Seine, Le Blanc-Mesnil, Rosny-sous-Bois et Villemomble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-3332 du 10 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;

Considérant l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-1731 du 18 juin 2013 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

141

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis (www.seine-saint-denis.gouv.fr).

Article 6 :

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 10 JAN. 2019

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Pierre-André DURAND

142



Argiles

Atlas régional de l'argile

Carte des argiles




- Légende**
- Préfectures et sous-préfectures(*)
 - Limite des régions(*)
 - Limites des départements(*)
 - Limites des communes
 - Autorisation IGN/BRGM n°8869
 - Argiles
 - Aire forte
 - Aire moyen
 - Aire faible
 - Aire à priori nul
 - Argiles non réalisés
 - IGN 1:250 000(*)
 - IGN 1:25 000
 - Autorisation IGN/BRGM n°8869

(*) Couche invisible à cette échelle
Couche interrogeable

Echelle de la carte
1 : 19 964







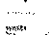
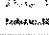


 Préfecture de Grand-Bourg-Orléans

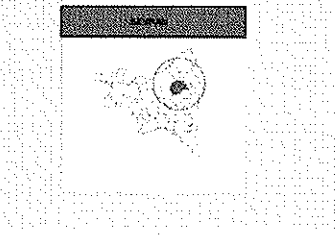
Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain

commune de SEVRANS

CARTE DES ALEAS
 DISSOLUTION DU GYPSE


-  ALEAS TRÈS FORTS
-  ALEAS FORTS
-  ALEAS MOYENS
-  ALEAS FAIBLES EN COORDONÉES PAR LA COMMUNE
-  Voies communales
-  Outils de délimitation

Date: 27/06/2012
 Auteur: BSSM
 Ech. 1:1000




N.B. Seule est représentée la partie sud de la commune.
La partie nord n'est pas concernée par un périmètre de risque R.111.3

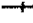



 **Prefecture de Seine-Saint-Denis**

Périmètre de risque lié à la dissolution de gypse artificielles
(en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme)

commune de SEVRANS

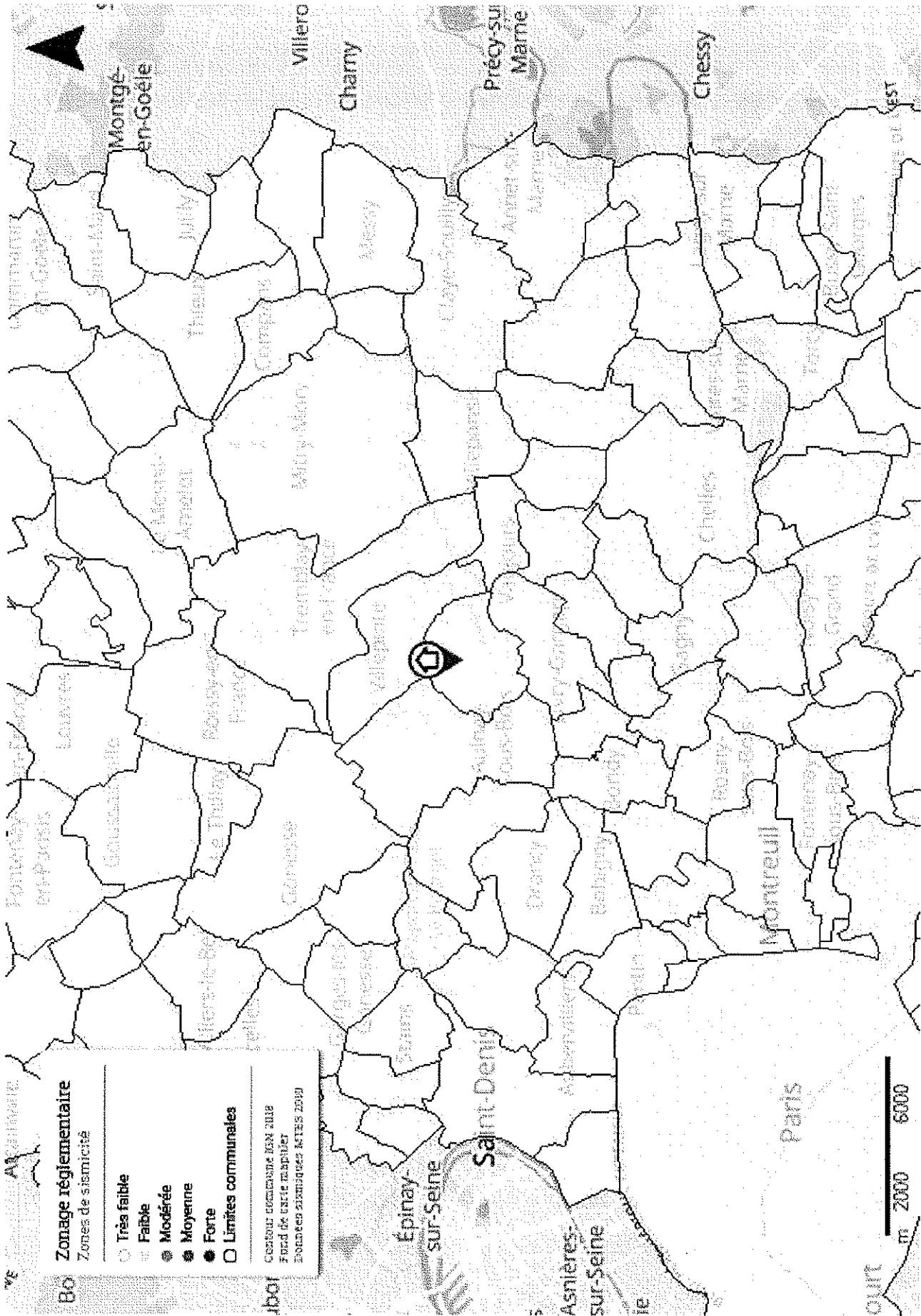
 Zone de dissolution des gypses artificielles

 Lieu-dit concerné

 Crête de sécheresse

ISSUE : 01/04/2014
N° : 111-3
Région : Île-de-France

Éch. : 1:5000



Attestation d'assurance

Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES
 21 Place Dupuy
 31000 TOULOUSE
 Tel 05 62 73 09 09 Fax 05 61 83 12 15
 Email agence.galey@axa.fr
 n° Orias 19 053 214



Assurance et Banque

ATTESTATION D'ASSURANCE

La société AXA FRANCE représentée par la SARL GALEY - LABAUTHE ASSURANCES atteste que l'entreprise ZEPHYR représentée par Monsieur César TESSERAUD, domiciliée 16 rue du buisson saint louis 75010 est titulaire du contrat suivant, en cours pour la période du 01/01/2019 au 31/12/2019 couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile suivant les dispositions des conditions générales et particulières

ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE N° 1148866204 Contrat « Groupe »

Pour les activités désignées ci-dessous, telles que décrites aux conditions particulières du contrat ci-dessus référencés et exercées conformément aux dispositions des décrets et lois en vigueur :

- | | |
|---|--|
| Diagnostic de Performance Energétique sans mention | Etat des installations intérieures de Gaz |
| Consta: Amiante Vente sans mention | Etat des Risques et Pollutions |
| Dossier Technique Amiante sans mention | Etat des Risques de pollution des sols (ERPS) |
| Consta: du Risque d'Exposition au Plomb (ventu, location, parties communes) | Etat parasite re |
| Contrôle périodique amiante | Etat relatif à la présence de Termites dans le bat |
| Diagnostic défilocalisation ancien | Méruces |
| Logement décent | Etats des lieux |
| Dossier Amiante Parties Privatives | Superficie Carrez/Habitable et autres |
| Etat des installations intérieures d'Electricité | Sécurité piscine |

Extrait du tableau des garanties spécifiques à l'assuré désigné ci-dessus et par Cabinet de diagnostics :

- 694. Tous dommages corporels matériels et immatériels consécutifs confondus : 10.772 913 € par sinistre
- 695. Faute inexcusable (dommages corporels) : 1.000.000 € par sinistre et 2.000.000 € par année d'assurance
- 696. Atteinte à l'environnement :
 - Tous dommages confondus : 788.830 € par année d'assurance
- 697. Dommages immatériels non consécutifs : 2.000.000 € par année d'assurance
- 698. Dommages aux biens confis : 354 145 € par sinistre
- 699. Dépense : inclus dans la garantie mise en jeu
- 700. Recours : 28.354 € par litige

La présente attestation ne peut engager la compagnie AXA FRANCE en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel il se réfère.

Fait à Toulouse, le 18 décembre 2019

Pour la Sarl GALEY - LABAUTHE ASSURANCES

N° 105 07 33 01 402
 AXA
 Agence GALEY - LABAUTHE - Centre PFC

> **Certificat de compétence**



**Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier**

N° CPDI4320 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur THIBAUT Philippe

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics Immobiliers pour les missions suivantes :

- Amiante avec mention** **Amiante Avec Mention****
Date d'effet : 18/06/2017 - Date d'expiration : 17/06/2022
- Amiante sans mention** **Amiante Sans Mention***
Date d'effet : 18/06/2017 - Date d'expiration : 17/06/2022
- DPE individuel** **Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**
Date d'effet : 10/12/2017 - Date d'expiration : 09/12/2022
- Electricité** **Etat de l'installation intérieure électrique**
Date d'effet : 12/06/2017 - Date d'expiration : 11/06/2022
- Gaz** **Etat de l'installation intérieure gaz**
Date d'effet : 12/06/2017 - Date d'expiration : 11/06/2022
- Plomb** **Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb**
Date d'effet : 18/06/2017 - Date d'expiration : 17/06/2022
- Termites** **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**
Date d'effet : 18/06/2017 - Date d'expiration : 17/06/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 07/12/2017.

* Mesures de repérage des matériaux et produits de la fibre A et des matériaux et produits de la fibre B et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux et produits de la fibre A dans les différents étages qui sont relatifs à la construction.

** Mesures de repérage des matériaux et produits de la fibre A et des matériaux et produits de la fibre B et évaluations préliminaires de l'état de conservation des matériaux et produits de la fibre A dans les différents étages, de grande hauteur, dans des bâtiments non ouverts au public, appartenant aux catégories 1 à 4, dont des travaux de travail obligatoire pour de 200 personnes ou dans des bâtiments existants. Mesures de repérage des matériaux et produits de la fibre C. Les mesures visent à l'un des buts de sécurité ou de confort.

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'insalubrité par le plomb des personnes ou des matériels après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 27 juillet 2004 définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant les diagnostics d'état de l'installation intérieure électrique, d'état de l'installation intérieure gaz, et d'état de l'installation intérieure plomberie, et d'évaluer l'état après travaux dans les installations fixes et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 20 novembre 2008 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 11 octobre 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'évaluation de performance énergétique thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 6 avril 2007 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification. Arrêté du 11 juillet 2006 modifié définit les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Portée disponible sur www.icert.fr

COFRAC
Certification Française
2010-2013
Certification Française
2014-2017
Certification Française
2018-2021

Parc DODINA - Bâtiment C - Rue de la "Sire Victoria" - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI DR 11 rev13

> **Éléments de repérage**

1. Descriptifs pièces et volumes

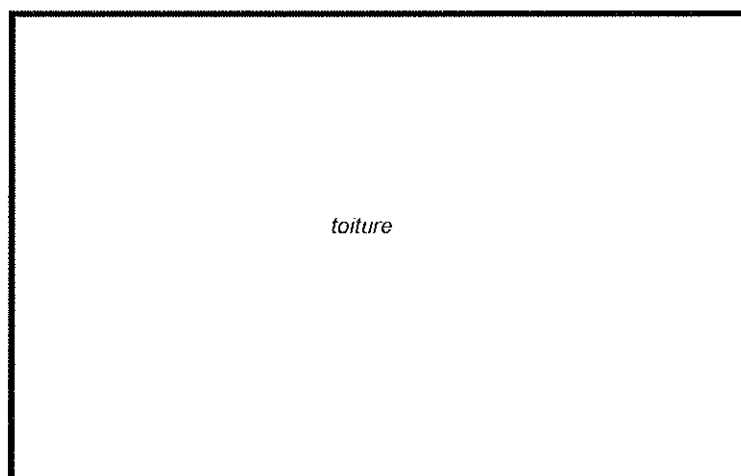
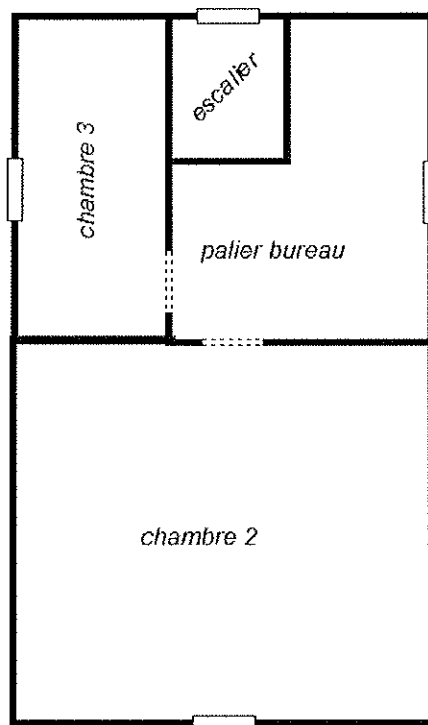
Désignation	Descriptif
Rez de chaussée	
[1] séjour	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Bois Vernis) Porte (Bois et métal peint) Fenêtre AC(PVC) Garde corps (Métal Peinture) Escalier bois (Bois) Sol (Carrelage)
[2] Cuisine	Sol (Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Plinthes (Carrelage) Porte-Fenêtre (PVC)
[3] Toilettes	Sol (Carrelage) Mur (plâtre Carrelage) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC)
[4] Chambre 1	Sol (Sol plastique) Mur (Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC) Garde corps (Métal Peinture)
1er étage	
[5] palier bureau	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre (Bois Vernis)
[6] Chambre 2	Sol (Parquet) Mur ABCD(Plâtre peint) Plafond (Plâtre peint) Fenêtre (PVC)
[7] Chambre 3	Sol (Parquet flottant) Mur (Lambris bois) Mur ABD(plâtre papier peint) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (Bois Vernis)
entresol	
[8] Salle de bains	Sol (Carrelage) Mur ABCD(plâtre Carrelage) Plafond (Plâtre peint) Porte (Bois Vernis) Fenêtre (PVC)
Sous-sol	
[9] Buanderie	Sol (Béton) Mur ABCD(Briques Peinture) Plafond (Béton) Fenêtre (PVC) Porte (PVC)
[10] Cave	Sol (Béton) Mur ABCD(Briques Peinture) Plafond (Béton) Fenêtre (PVC)
Extérieur	
[11] cour	Sol (Béton)
[12] Abri	Sol (Carrelage) Mur (Béton) Plafond (hourdis béton)
toit	
[13] Toiture	toit (tuiles) Conduit (Fibrociment)

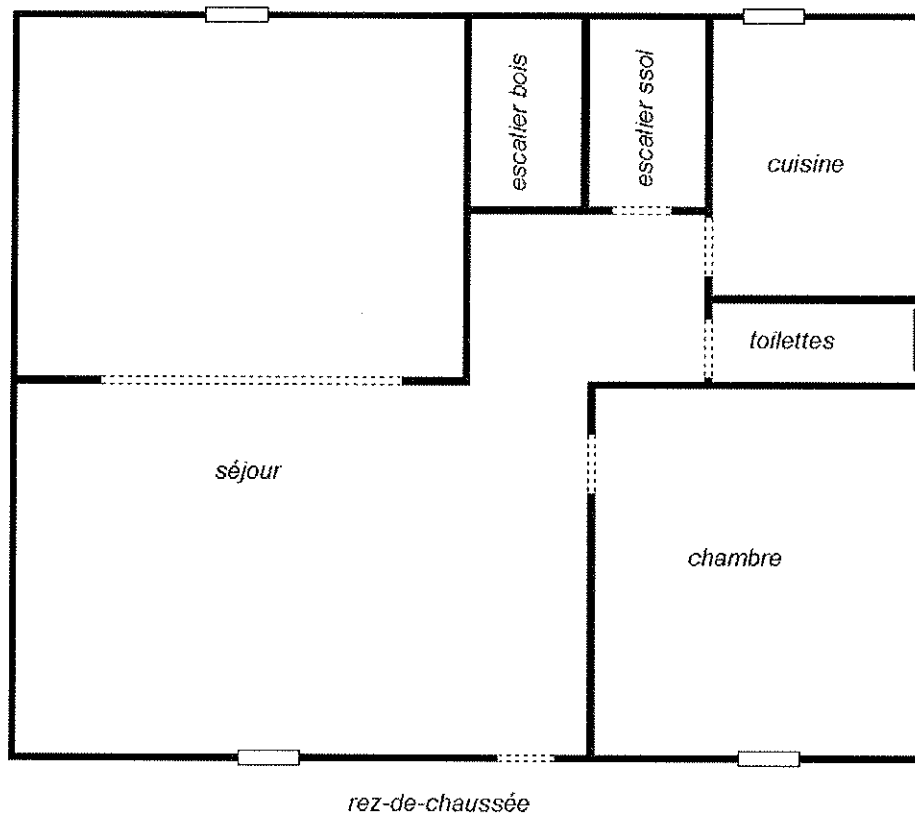
2. Schéma de repérage

Le présent schéma de repérage est un schéma de circulation permettant de localiser les éléments repérés dans les différents rapports. Il est non coté et non contractuel.



1er étage







Conditions particulières d'exécution du dossier de diagnostic technique

Textes de référence

Article L271-4 à L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Article R.271-1 à R.271-5 du CCH

Ordonnance 2005-655 du 5 juin 2005

Précisions sur le dossier de diagnostic technique (DDT)

Un dossier de diagnostic technique, fourni par le bailleur, doit être annexé au contrat de location lors de sa signature ou de son renouvellement et comprend le cas échéant un diagnostic de performance énergétique, un constat de risque d'exposition au plomb et un état des risques naturels et technologiques. Pour les logements situés dans un immeuble collectif dont le permis de construire a été délivré avant le 1er janvier 1975, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er juillet 2017. Pour les autres logements, l'état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité devront être réalisés pour les contrats de location signés à compter du 1er janvier 2018.

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges. Il doit, suivant le type de biens, contenir les documents suivants :

- Un constat de risque d'exposition au plomb (CREP),
- Un état mentionnant la présence ou l'absence d'amiante,
- Un état relatif à la présence de termites dans le bâtiment,
- Un état de l'installation intérieure de gaz,
- Un état des risques naturels miniers et technologiques,
- Un diagnostic de performance énergétique (DPE),
- Un état de l'installation intérieure d'électricité,
- Un document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif (depuis le 1^{er} janvier 2011).

Si l'un de ces documents produits lors de la signature de la promesse de vente n'est plus en cours de validité à la date de la signature de l'acte authentique de vente, il est remplacé par un nouveau document pour être annexé à l'acte authentique de vente.

D'après l'article R.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- Pour une personne d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;
- Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document contenu dans le dossier de diagnostic technique, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal.

Aucun formalisme particulier n'est prévu par le législateur pour la réalisation du DDT.

PARIS, le 26/04/2019

Monsieur, Madame

16 Rue Henri Martin
93270 SEVRAN

Référence Rapport : DIA-CTD04-1904-023

Objet : **Attestation sur l'honneur**

16 Rue Henri Martin
93270 SEVRAN
Maison individuelle
Date de la visite : 11/04/2019

Madame, Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, César TESSERAUD, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

Présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens - appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates - référence indiquée sur chacun des dossiers).

Ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance).

N'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

César TESSERAUD
ZEPHYR SARL



